



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO** **Bulletin  
Officiel**

**n° 31  
2025**

---

Bulletin officiel n° 31 du 21 août 2025

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo31>

## Sommaire

### Enseignement supérieur et recherche

#### Titres et diplômes

**Accréditation de l'université de La Réunion en vue de la délivrance des diplômes d'études spécialisées de médecine**

→ [Arrêté du 28-07-2025](#) - NOR : MENS2522205A

#### Titres et diplômes

**Accréditation de l'université de La Réunion en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, mention Urgences**

→ [Arrêté du 17-07-2025](#) - NOR : MENS2521981A

#### Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Étendue de la compétence des référents déontologues des établissements d'enseignement supérieur**

→ [Avis du 01-07-2025](#) - NOR : MENH2519739V

#### Cneser

**Sanctions disciplinaires**

→ [Décisions du 23-06-2025](#) - NOR : MENH2520181S

## Cneser

### Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 07-07-2025](#) - NOR : MENH2520835S

### Sanctions disciplinaires

#### Relevé des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur en 2024

→ [Relevé de sanctions disciplinaires](#) - NOR : MENH2522780X

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Directrice générale des services (DGS) de l'université Grenoble Alpes (groupe supérieur)

→ [Arrêté du 26-02-2025](#) - NOR : MEND2521631A

### Nomination

#### Directeur général des services (DGS) de l'université Lumière Lyon 2 (groupe II)

→ [Arrêté du 04-04-2025](#) - NOR : MEND2521617A

### Nomination

#### Directeur général des services (DGS) de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 (groupe II)

→ [Arrêté du 04-04-2025](#) - NOR : MEND2521624A

### Nomination

#### Directrice générale des services (DGS) de l'université de Nîmes (groupe III)

→ [Arrêté du 23-05-2025](#) - NOR : MEND2521630A

### Nomination

#### Directrice générale du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) des Antilles-Guyane (groupe II)

→ [Arrêté du 23-05-2025](#) - NOR : MEND2521632A

### Nomination

#### Directeur de l'université de technologie de Tarbes

→ [Arrêté du 17-07-2025](#) - NOR : MENS2522069A

### Nomination

#### Directrice de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble

→ [Arrêté du 17-07-2025](#) - NOR : MENS2522050A

## Nomination

**Directrice de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux**

→ [Arrêté du 17-07-2025](#) - NOR : MENS2522081A

## Nomination

**Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest**

→ [Arrêté du 17-07-2025](#) - NOR : MENS2521456A

## Nomination

**Directrice générale des services (DGS) de l'université de Rouen (groupe I)**

→ [Arrêté du 21-07-2025](#) - NOR : MEND2522423A

## Nomination

**Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux**

→ [Arrêté du 14-08-2025](#) - NOR : MENS2522907A

## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

**Nomination des médecins membres du conseil médical ministériel**

→ [Arrêté du 21-07-2025](#) - NOR : MENH2515089A

### Conseils, comités, commissions

**Nomination à l'Institut universitaire de France**

→ [Arrêté du 22-07-2025](#) - NOR : MENS2522221A

### Conseils, comités, commissions

**Composition du Conseil national des astronomes et physiciens – Modification**

→ [Arrêté du 24-07-2025](#) - NOR : MENH2520240A

### Conseils, comités, commissions

**Remplacement d'un membre élu d'une section du Comité national de la recherche scientifique**

→ [Avis](#) - NOR : MENR2521115V

## Titres et diplômes

### Accréditation de l'université de La Réunion en vue de la délivrance des diplômes d'études spécialisées de médecine

NOR : MENS2522205A

→ Arrêté du 28-7-2025

MENESR – DGESIP A1-4

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 613-1 et D. 613-7 ; arrêté du 21-4-2017 modifié

---

**Article 1** – L'université de La Réunion est accréditée à délivrer les diplômes d'études spécialisées mentionnés en annexe, à compter de l'année universitaire 2025-2026 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2026-2027.

**Article 2** – Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 juillet 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,  
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,  
Muriel Pochard

---

## Annexe – Liste des diplômes

Université de La Réunion

L'établissement susvisé est accrédité à compter de l'année universitaire 2025-2026 en vue de la délivrance des diplômes d'études spécialisées suivants :

### FORMATIONS DE SANTÉ RÉGLEMENTÉES

3<sup>e</sup> cycle : Diplôme d'État de docteur en médecine

Diplômes d'études spécialisées (DES) – Nouveau régime

DES disciplines chirurgicales

1. Neurochirurgie

DES disciplines médicales

2. Anatomie et cytologie pathologique
3. Médecine vasculaire

## Titres et diplômes

### Accréditation de l'université de La Réunion en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, mention Urgences

NOR : MENS2521981A

→ Arrêté du 17-7-2025

MENESR – DGESIP A1-4/MTSSF

---

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 modifié ; avis du Cneser du 20-5-2025

---

**Article 1** – L'université de La Réunion est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, mention Urgences, pour l'année universitaire 2025-2026.

**Article 2** – Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 juillet 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,  
La sous-directrice stratégie et qualité des formations,  
Muriel Pochard

Pour la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, et par délégation,  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Marie Daude

## Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Étendue de la compétence des référents déontologues des établissements d'enseignement supérieur

NOR : MENH2519739V

→ Avis du 1-7-2025

MENESR – DGRH A2-1

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique, notamment articles L. 124-2 et R. 124-2 et suivants ; arrêté ministériel du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les échanges auxquels a donné lieu la question de l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs, dans le cadre du séminaire annuel des référents déontologues de l'enseignement supérieur et de la recherche organisé le 20 juin 2025, ont fait apparaître une interrogation quant à l'étendue de la compétence du référent déontologue pour se prononcer sur une saisine émanant d'une personne extérieure à l'établissement.

Le cas envisagé est celui où la contestation d'une procédure de sélection au regard du principe d'impartialité émane d'un candidat appartenant à un autre établissement. Il s'agit de déterminer si la fonction de conseil du référent déontologue peut s'exercer au-delà des agents appartenant à l'établissement au titre duquel il a été désigné.

Cette question, que le collège a examinée lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025, appelle de sa part les observations suivantes.

1. Le droit, reconnu à tout agent public par l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques, est mis en œuvre par les dispositions réglementaires issues du décret du 10 avril 2017, désormais codifiées aux articles R. 124-2 à R. 124-12 de ce Code. Un référent déontologue devant être désigné en application de ces dispositions, notamment dans chaque établissement public de l'État, sa fonction de conseil a naturellement vocation à s'exercer en direction des agents de l'établissement.

Au demeurant, il résulte d'un courrier adressé le 22 mars 2021 aux référents déontologues de l'enseignement supérieur et de la recherche par le président du collège de déontologie que, lorsqu'ils sont saisis par un usager ou une personne extérieure à l'enseignement supérieur, ils ne sont pas compétents pour traiter la demande, mais qu'il leur est néanmoins possible d'appeler l'attention de la direction de l'établissement sur le problème déontologique porté à leur connaissance, laquelle peut alors décider de saisir le référent d'une demande d'avis sur la question ainsi posée.

2. Le collège estime cependant qu'il ne résulte ni de cette prise de position, qui ne portait que sur l'hypothèse d'une saisine par un usager ou une personne extérieure à l'enseignement supérieur, ni plus généralement des dispositions mentionnées plus haut du CGFP qu'un référent déontologue ne pourrait pas, en cas de contestation de l'impartialité d'un comité de sélection institué au sein de l'établissement auprès duquel il exerce sa mission, se prononcer sur une réclamation émanant d'un candidat extérieur à cet établissement, dès lors qu'il s'agit d'un agent public pouvant se prévaloir des dispositions de l'article L. 124-2 du CGFP.

D'une part, en effet, il serait peu cohérent, lorsque la contestation émane également d'un ou plusieurs candidats internes, que le référent soit privé de la possibilité de porter une appréciation globale sur les différents éléments susceptibles de caractériser des manquements à la déontologie affectant la régularité de la procédure.

D'autre part, en vertu de l'article R. 124-12 du même Code, « Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-3, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit. ». Dès lors qu'une contestation portant sur l'impartialité d'un comité de sélection met en cause l'existence d'éventuels conflits d'intérêts parmi certains de ses membres et que l'agent extérieur à l'établissement dont la candidature a été écartée doit être considéré comme une personne intéressée, la compétence du référent déontologue peut, en tout état de cause, trouver un fondement dans ces dispositions.

Enfin, si le candidat qui a signalé de tels manquements n'a pas la qualité d'agent public et ne peut, par suite, se prévaloir du droit, garanti par les dispositions précitées du CGFP, d'obtenir un conseil de la part du référent déontologue auquel il s'est adressé, il appartient néanmoins à celui-ci de prendre en considération les éléments ainsi portés à sa connaissance et, le cas échéant, d'en faire part à la direction de l'établissement, comme indiqué dans le courrier du 22 mars 2021 mentionné plus haut.

3. Le présent avis sera rendu public.

Le président du collège de déontologie,  
Jacques Arrighi de Casanova

Cneser

## Sanctions disciplinaires

NOR : MENH2520181S

→ Décisions du 23-6-2025

MENESR – CNESER

Monsieur XXX

N° 1612

Madame Julie Dalaison

Rapporteuse

Séance publique du 5 juin 2025

Décision du 23 juin 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université de Lille a engagé le 4 avril 2019, contre Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence d'italien au cours de l'année universitaire 2018-2019, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de son établissement ;

Par une décision du 25 septembre 2019, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille compétente à l'égard des usagers a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la sanction d'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un mémoire en appel daté du 16 décembre 2019, complété par un premier mémoire en appel réceptionné au greffe du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le 21 mars 2022 et par un second mémoire en appel daté 18 mai 2022, Monsieur XXX, représenté par Maître Yann Vernon, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire, d'annuler la décision rendue le 25 septembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ;

Par un mémoire en défense daté du 21 mars 2022, et par des observations datées du 20 mai 2022, le président de l'université de Lille, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la requête en appel de Monsieur XXX et de maintenir la sanction prononcée ;

Par une décision rendue le 24 mai 2022, le Cneser statuant en matière disciplinaire a annulé la décision rendue par la section disciplinaire de l'université de Lille et sanctionné ;

Monsieur XXX d'une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans ;

Par une décision rendue le 27 août 2024, le Conseil d'État, saisi par pourvoi de Monsieur XXX a annulé la décision du 24 mai 2022 du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoyé l'affaire afin d'être à nouveau jugée ;

Par un nouveau mémoire en appel daté du 19 avril 2025 réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 19 avril 2025, et un deuxième mémoire en appel réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 25 avril 2025, Monsieur XXX représenté par Maître Yann Vernon reprend ses précédentes conclusions par les mêmes moyens soulevés avant la décision rendue par le Conseil d'État et demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue par la section disciplinaire de l'université de Lille, la condamnation de cette dernière à lui verser les sommes de 2 000 euros et 13 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Monsieur XXX conteste d'abord la décision en raison des vices de légalité externe qui l'affectent. Le déféré soutient que les motifs de la sanction disciplinaire infligée font défaut ou sont insuffisants ; que la décision ne contient aucun exposé des faits ; qu'elle consiste en des propos généraux qui ne permettent pas de constater la matérialité des faits ; que si la section disciplinaire ne se prononce pas sur le caractère fautif des faits, elle ne le fait pas davantage sur leur gravité ; que l'université se contente de propos généraux sans jamais viser aucune circonstance spécifique, ni aucun auteur de plainte qui serait dirigée contre le prévenu ; qu'il est donc particulièrement difficile de pouvoir se défendre sur tel ou tel fait qui aurait été retenu contre ce dernier tandis que certains autres auraient pu être écartés ;

Monsieur XXX conteste ensuite la décision en raison de vices de légalité interne. Il soutient qu'il a été victime de harcèlement, d'injures et d'insultes de la part d'autres étudiants et de l'université ; qu'il a été confronté à de nombreux dysfonctionnements des services de l'université ; qu'il a été victime d'une rupture d'égalité de traitement pour l'évaluation de ses compétences par la plupart de ses professeurs en raison de son origine et de son âge et de harcèlement de la part du personnel de l'administration qui faisait preuve d'un manque de partialité dans sa notation et d'indifférence quant à ses plaintes ; qu'il a dû s'expliquer de la plainte pour diffamation à l'encontre d'une étudiante qui l'accusait d'être raciste et fasciste après un débat en cours sur la fermeture des frontières, l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains ; qu'il a dû porter plainte contre Monsieur AAA qui l'a insulté de « *gros con* » en raison d'un incident parti du simple fait qu'il indiquait des défaillances d'organisation ; que Monsieur AAA n'a jamais été convoqué alors même que le rapport d'incident du 7 janvier 2019 démontre le manque de respect dont il a fait preuve ; qu'aucun entretien ne lui a été accordé par l'université malgré ses différentes demandes ; qu'il a dû porter plainte 7 fois auprès des services de police pour des comportements agressifs et insultants à son égard et a sollicité le service harcèlement de l'université ; que sa compagne Madame BBB a également été victime de harcèlement de la part des élèves et a perdu l'année d'étude 2018-2019 pour cette raison ; que tous les élèves ont reçu leurs notes du premier semestre alors qu'il n'a reçu les siennes que 15 jours plus tard car

il faisait l'objet d'une procédure disciplinaire et que l'université avait « codé » le dossier comme ayant fraudé lors de l'examen alors même qu'aucune fraude n'avait été constatée ; que sa moyenne totale de l'année était de 9,64 ce qui l'a empêché d'avoir son année à 0,3 points près avec notamment de mauvaises notes – 1/20 en version, 4/20 en renforcement littérature italienne, 4/20 en histoire du théâtre italien et 8/20 en oral d'italien – ; que ces faits ont conduit à la perte de sa bourse pour les années universitaires suivantes ; qu'il a sollicité la consultation du règlement intérieur de la faculté mais qu'il n'a eu aucune réponse ; qu'il n'a jamais tenu de propos islamophobes, homophobes ou relatifs à la race supérieure et qu'il a juste exprimé ses opinions et positions quant à certains sujets, soit parce que la situation s'y prêtait (débat, conférence) soit parce ses enseignants l'interrogeaient ;

Par des observations en défense réceptionnées au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 avril 2025 et le 25 avril 2025, le président de l'université de Lille reprend ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; Le président de l'université de Lille soutient que Monsieur XXX est l'auteur de plusieurs faits fautifs dont la réalité ne peut être contestée – notamment un comportement inapproprié, irrespectueux et menaçant envers les autres étudiants, les enseignants et l'administration du site du pont de Bois ; des tirades politiques soutenant que la propagande communiste était omniprésente sur le campus ; la tenue en public de propos racistes et homophobes ; la perturbation des cours à plusieurs reprises et qui a conduit à engendrer une ambiance délétère dans la section italien ; l'envoi de courriels au contenu manifestement inapproprié parfois même insultant à l'attention des membres de la communauté universitaire – ; que le déféré s'est contenté de réfuter les faits sans apporter d'éléments tangibles ; que les faits reprochés se sont poursuivis pendant la procédure et ont conduit l'université à un dépôt de plainte le 18 juin 2020 au vu du comportement menaçant et insultant du déféré à l'encontre des enseignants et du personnel administratif et ce, malgré son exclusion de l'établissement ; que la matérialité, la gravité, la répétition des faits et l'absence de remord de l'intéressé conduisent à constater qu'il n'est pas capable d'adopter une conduite conforme à la vie universitaire (respect, civilité et sécurité) quel que soit l'établissement qu'il pourrait fréquenter et justifient dans ces conditions la sanction d'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur ;

Les parties ont été régulièrement avisées qu'en application de l'article 18 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, le rapporteur du dossier recueille les observations écrites des parties ;

Par lettres recommandées du 2 mai 2025, Monsieur XXX, Maître Yann Vernon, son Conseil, ainsi que le président de l'université de Lille, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 5 juin 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Madame Julie Dalaison ayant été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX, absent, étant représenté par Maître Yann Vernon, avocat ;

Le président de l'université de Lille étant absent ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

**Vu** le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Julie Dalaison, rapporteure ;

Le conseil de Monsieur XXX, Maître Yann Vernon, ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

**Considérant** qu'aucun élément nouveau probant qui aurait pu être apporté par les parties ne permet de porter une lecture nouvelle des faits ;

**Considérant que** la teneur et la répétition des propos tenus à de nombreuses reprises par le déféré à l'encontre de personnels enseignants (« *complot* », « *lavage de cerveau* », « *propagande d'extrême gauche* », « *connards* », « *fil de pute* », « *bâtards* ») - y compris des membres de la section disciplinaire rendus destinataires de courriels inappropriés – et de personnels administratifs reflètent l'adoption d'un comportement qui n'est pas celui attendu normalement d'un usager de l'enseignement supérieur, nonobstant le fait regrettable qu'un personnel administratif (Monsieur AAA qui fait partie du service scolarité) ait pu également adopter des propos peu respectueux à l'encontre du déféré qualifié de « *con* » à plusieurs reprises ; que les mots utilisés par Monsieur XXX, y compris à l'encontre de témoins dans le cadre de la procédure disciplinaire en première instance - notamment l'utilisation du mot « *aveuglement* » tournant en dérision le handicap d'un témoin – attestent l'adoption d'un comportement irrespectueux, insultant et d'une véhémence qui n'a pas sa place dans les universités ; propos dont la récurrence et la persistance établissent la matérialité d'une faute disciplinaire ;

## **Décide**

**Article 1** – La décision du 25 septembre 2019 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille compétente à l'égard des usagers qui a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la sanction d'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur est confirmée.

**Article 2** – Le surplus des demandes de Monsieur XXX est rejeté.

**Article 3** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lille, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Délibéré à l'issue de la séance du 5 juin 2025, où siégeaient Madame Frédérique Roux, vice-présidente, présidente de séance, Madame Julie Dalaison, Monsieur Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 23 juin 2025,

La présidente,  
Frédérique Roux

Le secrétaire,  
Fabrice Guilbaud

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1722**

Monsieur Mohammed Bouzar

Rapporteur

Séance publique du 15 mai 2025

Décision du 23 juin 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne a engagé le 6 décembre 2021, contre Monsieur XXX, professeur des universités affecté à la faculté des sciences et technologies de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par une décision du 31 mars 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement ou de co-encadrement d'étudiants en licence, master, doctorat pour un stage, un mémoire ou une thèse dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans, avec privation de 10 % du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un mémoire en appel du 15 juin 2022, Monsieur XXX, représenté par Maître Alice Goutner, demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire de prononcer l'annulation de la décision du 31 mars 2022 prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et que soit prononcée sa relaxe ;

Monsieur XXX soutient que :

Sur la procédure : la formation de jugement de la section disciplinaire de l'université n'était composée que de trois membres et non de quatre comme l'exigent les dispositions de l'article R. 712-23 du Code de l'éducation ; le motif du déport de sa présidente n'est pas connu, de sorte que sa régularité peut être remise en question et en tout état de cause, elle aurait dû être remplacée ; aucun membre représentant l'université n'était présent dans la formation de jugement alors que l'université est autorité de poursuite ; la sanction qui lui a été infligée n'est pas suffisamment motivée ; la commission d'instruction n'a pas instruit l'affaire dans le respect du principe d'impartialité ;

Sur le bien-fondé de la sanction : la décision attaquée mentionne qu'il a « *manifestement manqué à ses obligations statutaires et contrevenu au règlement intérieur de l'université* » sans préciser quelles obligations ni quels articles du règlement intérieur de l'université il aurait méconnu ; les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis ; la sanction, en ce qu'elle prévoit un abattement de 10 % du traitement, est dépourvue de base légale ;

Par un mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 17 septembre 2024, complété de quelques précisions réceptionnées le 30 janvier 2025 par le greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la requête en appel de Monsieur XXX ;

Le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne fait valoir que les moyens invoqués par Monsieur XXX ne sont pas fondés ;

Par un mémoire en réplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 20 décembre 2024, Monsieur XXX conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Par un mémoire en duplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 9 mai 2025, Monsieur XXX conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La commission d'instruction s'est tenue le 15 janvier 2025. Monsieur XXX, Maître Alice Goutner, son conseil, ainsi que le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, représenté par Monsieur Matthieu Jolly, chargé des affaires juridiques, étaient présents ;

Par lettres recommandées du 10 avril 2025, Monsieur XXX, Maître Alice Goutner, son conseil, ainsi que le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 15 mai 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Mohammed Bouzar ayant été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant présent et assisté de Maître Alice Goutner, avocate ;

Le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne étant représenté par Monsieur Matthieu Jolly, chargé des affaires juridiques ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Mohammed Bouzar, rapporteur ;  
Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience ;  
La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;  
La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Monsieur Bouzar, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;  
Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, professeur des universités à la faculté des sciences et technologie de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, exerce, outre ses activités d'enseignement, des activités de recherche auprès de l'Institut Mondor de recherche biomédicale (IMRB). Par une décision du 31 mars 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne compétente à l'égard des enseignants-chercheurs lui a infligé la sanction d'interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement ou de co-encadrement d'étudiants en licence, master, doctorat pour un stage, un mémoire ou une thèse dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans, avec privation de 10 % du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel. Par la présente requête, Monsieur XXX relève appel de cette décision du 31 mars 2022 dont il demande l'annulation ;
2. La sanction que la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne a ainsi infligée à Monsieur XXX ne fait pas partie des sanctions limitativement énumérées à l'article L. 952-8 du Code de l'éducation applicables aux enseignants-chercheurs. Dès lors, la décision du 31 mars 2022 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne est irrégulière et le requérant est fondé à en demander l'annulation ;
3. Il y a lieu, pour le Cneser statuant en matière disciplinaire, d'évoquer pour statuer immédiatement sur l'affaire soumise aux juges de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
4. Dans sa plainte, le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne soutenait que Monsieur XXX avait « manifestement manqué à ses obligations statutaires » et exposé ses doctorants à une situation de détresse psychologique. Sur la base de témoignages concordants de deux étudiantes en thèse sous sa direction au moment des faits, il est précisément reproché à Monsieur XXX d'avoir été à l'origine d'une réelle souffrance au travail mettant ces étudiantes dans un état psychologique particulièrement dégradé, imputée à un encadrement inapproprié de sa part. Plusieurs autres étudiants en thèse ont, au cours de l'instruction, confirmé avoir subi ce comportement de la part de Monsieur XXX (propos vexatoires ou humiliants, défaillance dans l'encadrement, organisation de réunions tardives, création d'une situation d'isolement par rapport aux autres chercheurs, d'une alternance entre comportements chaleureux, voire familiers et une prise de distance soudaine et prolongée avec les doctorants) ;
5. Il résulte de l'instruction qu'une enquête administrative a été ouverte à la demande du président de l'université, à la suite du signalement effectué le 22 mai 2021 par le directeur de l'IMRB. Ce signalement faisait état du comportement général de Monsieur XXX envers trois étudiantes, deux d'entre elles étant en quatrième année de thèse sous la direction de Monsieur XXX, et la troisième étant alors, dans le cadre de sa seconde année de master, en stage auprès de Monsieur XXX, et qui toutes se trouvaient dans un état de « détresse psychologique ». D'autres doctorants ou anciens doctorants ont témoigné en ce sens. À la suite du rapport de l'enquête administrative, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a également procédé à des auditions, retranscrites dans son rapport d'instruction du 4 mars 2022. Il ressort notamment du témoignage de l'une des deux étudiantes en thèse que Monsieur XXX était de plus en plus absent, qu'il organisait des réunions qui « ont commencé de plus en plus tard », qu'il « était là de moins en moins, et même lorsqu'il était présent (qu'il n'était pas là mentalement », ou encore qu'il avait pu avoir au cours d'une réunion le 26 février 2021 une vive altercation avec l'autre étudiante en thèse. Cette autre étudiante a également témoigné en ce sens en précisant notamment que, lors de cette altercation, Monsieur XXX avait pu être « virulent ». L'étudiante de master 2, en stage, a évoqué un défaut d'encadrement de Monsieur XXX et « une agressivité verbale sans que le ton monte forcément, les mots étaient durs » tout en reconnaissant toutefois que « C'est resté professionnel ». Un autre étudiant, également en thèse mais placé uniquement à 20 % sous la co-direction de Monsieur XXX, a évoqué l'impossibilité imputée à ce dernier de faire des manipulations en laboratoire et lui a reproché de n'avoir ni relu ni corrigé sa thèse, de ne faire preuve d'aucune empathie et a confirmé l'organisation de réunions tardives. Une ancienne doctorante qui fut sous la direction de Monsieur XXX, également auditionnée, a affirmé que Monsieur XXX pouvait être souvent absent du laboratoire et a également fait état d'un encadrement insuffisant ou d'un comportement de dévalorisation. D'autres personnes auditionnées (un maître de conférences ayant co-dirigé la thèse d'un doctorant avec Monsieur XXX, une doctorante rattachée à l'équipe « Virus, Hépatologie, Cancer » de l'IMRB ou une chargée de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), ayant partagé son bureau avec Monsieur XXX) ont plus ou moins corroboré ces faits, certains d'entre eux n'en ayant toutefois pas été les témoins directs ;
6. Cependant, il résulte également de l'instruction et en particulier de l'audition du professeur Monsieur AAA, co-encadrant avec Monsieur XXX de l'une des deux plaignantes, que ce dernier a évoqué un « constat de sidération » après avoir pris connaissance des faits reprochés à Monsieur XXX, et qualifié ses rapports avec ce dernier de « proches, directs, sympathiques, accompagnement et simplicité dans les échanges ». « Je n'ai jamais été témoin d'agressivité ; il y avait des réunions qui commençaient à des heures tardives, mais la réponse était : c'est sympa (même des étudiants) ; il n'y a jamais eu d'alerte que c'était des contraintes ». Interrogé par la commission d'instruction de la section disciplinaire de l'établissement, il a également déclaré : « J'ai la conviction qu'elles sont en souffrance ; [l'une des plaignantes] s'est perdue dans ce qu'elle devait faire, dans la partie « fondamentale » gérée par XXX. Pour autant, je n'ai jamais été témoin de menaces, d'hostilité ou d'agressivité. Monsieur XXX s'est même investi pour lui trouver un poste ». Interrogé dans le cadre de l'enquête administrative diligentée par l'université, un ancien doctorant a affirmé avoir été vraiment satisfait de son travail avec le professeur XXX, depuis son stage de licence jusqu'à sa thèse, et a précisé que : « C'est d'ailleurs avec beaucoup d'enthousiasme que je me prépare à mon poste d'Ater qui me permettra de poursuivre ma collaboration professionnelle avec XXX ». Monsieur XXX produit également cinq témoignages en sa faveur d'anciens stagiaires et doctorants. Par ailleurs,

Monsieur BBB, maître de conférences travaillant avec Monsieur XXX à l'IMRB, a notamment témoigné en ce sens que si le management de l'intéressé peut être qualifié d'autoritaire et d'exigeant, c'est toujours dans l'intérêt des doctorants et des projets de recherche ou encore précisé n'avoir jamais été témoin de propos vexatoires. Il ressort encore du témoignage de Madame CCC, professeur des universités et vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), ancienne responsable hiérarchique de Monsieur XXX et ayant formé l'une des étudiantes plaignantes, que cette dernière « était tout à fait épanouie et satisfaite de l'avancée de sa thèse et de l'encadrement reçu ». Au sujet de Monsieur XXX, elle fait état d'une « personne posée, bienveillante et respectueuse, attentive à l'écoute des autres ». Enfin, la technicienne de laboratoire et préparatrice des travaux pratiques d'expérimentation animale dont Monsieur XXX était responsable, et qui a travaillé avec les deux plaignantes et a ainsi été témoin de leurs relations de travail au laboratoire de recherches, a fait état des bonnes relations de Monsieur XXX avec les doctorantes sous sa direction ;

7. Il résulte aussi de l'instruction qu'à aucun moment, l'une ou l'autre des étudiantes plaignantes n'a fait état d'une quelconque difficulté lors de leurs comités de suivi de thèses ;
8. Il résulte enfin de l'instruction que l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne n'a pas su démontrer en quoi Monsieur XXX a pu faillir au regard de ses obligations statutaires. Au contraire, Monsieur XXX semble s'être particulièrement impliqué dans la direction de doctorat des deux étudiantes alors en quatrième année, ainsi que dans le suivi du stage d'une étudiante en seconde année de master, avec l'organisation d'au moins une réunion collective de travail par semaine et un accompagnement dans la publication d'articles scientifiques. Les absences qui lui sont reprochées sont dues avant tout aux restrictions sanitaires dans la période de confinement ou de postconfinement liée au Covid-19, et ne sauraient être regardées comme un défaut d'encadrement. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les manquements reprochés à Monsieur XXX ne peuvent être regardés comme suffisamment caractérisés et comme pouvant justifier qu'il lui soit infligée une sanction disciplinaire ;
9. Il résulte de tout ce qui précède que Monsieur XXX est fondé à solliciter le rejet de la plainte du président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne à son encontre ;

### **Décide**

**Article 1** – La décision rendue le 31 mars 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne compétente à l'égard des enseignants-chercheurs qui a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement ou de co-encadrement d'étudiants en licence, master, doctorat pour un stage, un mémoire ou une thèse dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans, avec privation de 10 % du traitement, est annulée.

**Article 2** – La plainte du président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne contre Monsieur XXX est rejetée.

**Article 3** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Créteil.

Délibéré à l'issue de la séance du 15 mai 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Mme Marguerite Zani, Madame Véronique Benzaken, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 23 juin 2025,

Le président,  
Christophe Devys

La vice-présidente,  
Frédérique Roux

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1736**

Madame Nolwenn Peton

Rapporteure

Séance publique du 22 mai 2025

Décision du 23 juin 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université de Montpellier a engagé le 17 mai 2022, contre Monsieur XXX, maître de conférences aux moments des faits qui lui sont reprochés et devenu professeur des universités depuis, affecté à l'UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) de l'université de Montpellier, des poursuites disciplinaires devant la section

disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;  
Par une décision du 8 septembre 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;  
Par un mémoire en appel du 5 octobre 2022, Monsieur XXX demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire l'annulation de la décision du 8 septembre 2022 prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;  
Monsieur XXX soutient que :

- concernant les faits rapportés par l'étudiante et par lui-même, il n'y a eu aucun autre fait que trois interactions entre l'enseignant et l'étudiante ;
- concernant la qualification de manquement aux obligations professionnelles des enseignants-chercheurs, le fait de tenter de séduire une étudiante majeure et usagère du service public n'est pas contraire aux obligations professionnelles des enseignants-chercheurs en l'absence de toute disposition légale ou de toute mention dans le règlement intérieur de l'université ;
- il n'a aucun lien de direction ou de travail avec l'étudiante ;
- aucun trouble ayant des conséquences sur le travail des étudiants n'a pu être relevé ;
- la tentative de séduction intervenue dans un cadre privé entre deux adultes ne peut porter atteinte à la réputation d'un séminaire ou de l'université ;
- la matérialité établie des faits ne peut entraîner ni la caractérisation d'un manquement aux obligations professionnelles, ni la caractérisation de faits qui auraient porté atteinte à la réputation ou à l'image de l'université ou du séminaire ;
- la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée ;

Par un mémoire en appel incident daté du 24 novembre 2022, le président de l'université de Montpellier demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de maintenir la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur XXX ;  
Le président de l'université de Montpellier soutient que la requête en appel de Monsieur XXX est dépourvue de moyens recevables en droit ou en fait susceptibles de remettre en cause la décision prise par la section disciplinaire ;  
La commission d'instruction s'est tenue le 12 mars 2025 ;  
Par lettres recommandées du 7 avril 2025, Monsieur XXX ainsi que le président de l'université de Montpellier, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 22 mai 2025 ;  
Le rapport d'instruction rédigé par Madame Nolwenn Peton ayant été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;  
Monsieur XXX étant absent ;  
Le président de l'université de Montpellier étant absent ;  
**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;  
**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique ;  
Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Nolwenn Peton, rapporteure ;  
La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Madame Peton, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;  
Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, professeur des universités, est affecté à l'unité de formation et de recherche en Staps de l'université de Montpellier. Le 8 septembre 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignements et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois avec privation de la moitié du traitement. Monsieur XXX relève appel de cette décision ;
2. Au préalable, l'université de Montpellier s'est bornée, dans le mémoire qu'elle a intitulé « appel incident », enregistré au greffe du Cneser le 2 décembre 2022, à présenter des conclusions tendant à la seule confirmation de la sanction infligée en première instance. De telles écritures qui ne tendent pas à la réformation de la décision de première instance, ne peuvent être analysées que comme un mémoire en défense ;  
En ce qui concerne la matérialité des faits et le caractère fautif de ces faits :
3. Aux termes de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique : « *L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même Code : « *L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité (...)* ». Aux termes de l'article L. 530-1 du même Code : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ». Enfin, aux termes de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent Code, les principes de tolérance et d'objectivité* » ;
4. Il est constant que, lors d'une soirée organisée le 25 novembre 2021 dans le cadre des festivités associées au « séminaire des doctorales », Monsieur XXX a tenu des propos particulièrement déplacés à une étudiante de l'université de Toulouse et a fait preuve d'une attitude insistante à son égard. Un tel comportement constitue de la part de Monsieur XXX une méconnaissance de l'exigence de dignité rappelée par les dispositions de l'article L. 121-1 du Code

général de la fonction publique ;

En ce qui concerne la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation. / Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement » ;
6. Eu égard au caractère isolé des faits commis par Monsieur XXX lors du « séminaire des doctoriales », constitués de propos grossiers et d'une insistance tout aussi déplacée, ainsi que des regrets exprimés par ce dernier, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'abaissement d'échelon et de réformer en ce sens la décision du 8 septembre 2022 par laquelle la section disciplinaire de l'université de Montpellier a prononcé à son encontre une sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignements et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois ;

## **Décide**

**Article 1** – Monsieur XXX est sanctionné d'un abaissement d'échelon.

**Article 2** – La décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier en date du 8 septembre 2022 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

**Article 3** – Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Montpellier, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Montpellier.

Délibéré à l'issue de la séance du 22 mai 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Madame Véronique Benzaken, Monsieur Marcel Sousse, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 23 juin 2025,

Le président,  
Christophe Devys

Le secrétaire de séance, la vice-présidente étant empêchée,  
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1748**

Monsieur Ivan Pertuy

Rapporteur

Séance publique du 22 mai 2025

Décision du 23 juin 2025

**Vu** la procédure suivante :

Par un courrier du 19 janvier 2017, le président de l'université Rennes 2 a saisi la section disciplinaire de son établissement afin que soient engagées des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, professeur des universités et directeur de l'UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) de cette même université ;

Par une requête du 3 février 2017, le président de l'université Rennes 2 a saisi le Cneser statuant en matière disciplinaire afin de dessaisir la section disciplinaire du conseil académique de son établissement, compétente pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Par une décision du 14 mars 2017, le Cneser statuant en matière disciplinaire a renvoyé la connaissance du dossier de Monsieur XXX devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Par une décision du 12 octobre 2017, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas a ordonné le sursis à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur les poursuites pénales dont Monsieur XXX fait l'objet ;

Par un courrier du 5 janvier 2023, le président de l'université Rennes 2 a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, aucune décision n'ayant été rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas dans le délai de six mois prévus par les dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation ;

Par ses mémoires datés des 19 juin, 18 septembre et 4 décembre 2023 et du 6 juin 2024, le président de l'université Rennes 2 soutient que :

- l'irrégularité alléguée de la procédure de saisine du Cneser statuant en matière disciplinaire est, d'une part, inopérante, dès lors que ce dernier s'est saisi du litige et, d'autre part, infondée, dès lors que la présente saisine est conforme tant à la lettre de l'article L. 232-2 du Code de l'éducation et à l'intention du législateur de garantir le bon fonctionnement de la juridiction disciplinaire, notamment en évitant que les jugements ne soient rendus dans un délai déraisonnable, alors que le sursis à statuer de la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, persistant malgré les éléments nouveaux qui lui ont été adressés, révèle une carence de cette section qui justifie la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire ;
- il est désormais urgent de statuer sur les poursuites disciplinaires, dès lors que les troubles graves à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université qui résulteraient du retour de Monsieur XXX en son sein, que l'on peut considérer comme avérés au regard des événements et complications survenues lors de l'allègement de son contrôle judiciaire, commandent qu'une sanction soit prise, sans qu'il soit besoin d'attendre la décision du juge pénal, dès lors que les deux procédures sont autonomes ;

Par des mémoires en défense enregistrés les 25 avril, 27 avril, 13 juillet, 23 novembre, et 14 décembre 2023, Monsieur XXX, soutient que :

- dès lors que la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas a prononcé, le 12 octobre 2017, un sursis à statuer dans l'attente de l'intervention d'une décision pénale sur les faits dénoncés, un jugement, au sens de l'article L. 232-2 du Code de l'éducation est intervenu dans le délai de six mois suivant la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction pénale compétente. Par conséquent, le Cneser statuant en matière disciplinaire ne pouvait être saisi directement sur le fondement de ces dispositions, la condition d'absence de jugement dans un délai de six mois qu'elles prévoient étant, en l'espèce, manquante ;
- à supposer que les éléments apportés au soutien d'une demande de révocation du sursis à statuer le 21 juin 2022 soient effectivement nouveaux au sens de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation, ceux-ci ne s'appliquent qu'aux instructions en cours, alors qu'en l'espèce un jugement portant sursis à statuer est intervenu en 2017 ; par ailleurs, le délai prévu à l'article R. 712-35 s'oppose à une telle réouverture systématique de l'instruction ; enfin, à supposer ces éléments de nature à justifier des poursuites disciplinaires, une nouvelle saisine de la section disciplinaire pouvait intervenir, que le Cneser statuant en matière disciplinaire aurait pu attribuer à la section déjà saisie, alors que cela n'a pas été le cas en l'espèce ;
- la procédure pénale en cours porte sur des faits de nature criminelle qu'il a invariablement contestés tout au long de la procédure et que, dès lors que la matérialité des faits constatée par le juge pénal s'impose à la juridiction disciplinaire, juger disciplinairement les faits sans disposer de cette constatation au motif que la justice pénale est encombrée serait faire peser sur lui, première victime de la longueur de la procédure pénale, le risque de voir une sanction disciplinaire invalidée par la juridiction pénale ;

La commission d'instruction s'est tenue le 15 janvier 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Ivan Pertuy a été communiqué aux parties par courrier recommandé le 12 février 2025 ;

Par un nouveau mémoire en défense daté du 5 mars 2025, Monsieur XXX reprend ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Par un nouveau mémoire en demande daté du 7 mars 2025 et réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, le président de l'université Rennes 2 demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de reconnaître sa compétence en premier et dernier ressort, de statuer sur les poursuites diligentées à l'encontre de Monsieur XXX et de prononcer, en conséquence, la sanction de révocation ;

Par deux courriers enregistrés les 24 et 25 mars 2025, Monsieur XXX transmet, à la suite d'une première audience de jugement tenue le 13 mai 2025, une note en délibéré porteuse de pièces complémentaires en défense, communiquées à l'université de Rennes 2 après réouverture de l'instruction ;

Par un mémoire en demande du 8 avril 2025, Maître Laurent Pequignot pour l'université Rennes 2 demande que soient écartées les pièces produites par Monsieur XXX ou qu'à tout le moins, une nouvelle audience soit convoquée ;

Par un nouveau mémoire en demande, le président de l'université Rennes 2 conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Par lettres recommandées du 7 avril 2025, Monsieur XXX et le président de l'université Rennes 2 ont été régulièrement convoqués à l'audience du 22 mai 2025 ;

Le second rapport d'instruction rédigé par Monsieur Ivan Pertuy a été communiqué aux parties par courrier recommandé du 29 avril 2025 ;

Monsieur XXX, absent, étant représenté par son conseil, Maître William Pineau, avocat ;

Le président de l'université Rennes 2, absent, étant représenté par Monsieur Louis Cellier, directeur de cabinet, et par Maître Laurent Pequignot et Maître Agathe Houdy, avocats ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-6, L. 232-2 à L. 232-7, L. 530-1, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 121-1 ;
- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Pertuy, rapporteur ;  
Monsieur XXX ayant été informé dès la réunion de la commission d'instruction et lors de l'audience tenue le 13 mars de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer ;  
La parole ayant été donnée aux parties, le conseil de Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;  
La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Monsieur Pertuy, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;  
Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, professeur des universités, occupait entre 2014 et 2017 les fonctions de directeur de l'UFR Staps de l'université Rennes 2 ;
2. Il a fait l'objet, le 10 janvier 2017 d'une première dénonciation auprès de la médecine préventive par une doctorante, Madame AAA, dont il dirigeait la thèse, pour des faits tenant, d'une part, à des propos ou comportements à caractère sexuel (manifestations verbales et physiques) et, d'autre part, à des pressions pour obtenir des relations sexuelles et à la survenue de relations sexuelles non consenties perpétrées au sein et à l'extérieur de l'UFR Staps. Une plainte a été déposée par l'intéressée le 12 janvier 2017 et l'université a signalé les faits au parquet en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
3. Le 13 février 2017, à la suite d'une visite auprès du médecin universitaire du travail de l'université de Rennes, ayant accueilli son premier témoignage, Madame BBB, doctorante ayant exercé en qualité d'attachée temporaire d'enseignement et de recherche au sein de l'UFR Staps, a sollicité, par un courrier du 13 février 2017, auprès du président de l'université Rennes 2, le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison des « violences sexuelles » perpétrées par Monsieur XXX, son directeur de thèse, entre le 9 janvier et le 9 juillet 2017. Une plainte a été déposée ;
4. Madame CCC, maître de conférences au sein de l'UFR Staps de l'université Rennes 2 a, par un courrier du 20 octobre 2017, sollicité du président de l'université Rennes 2 le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison des faits de « harcèlement et d'agression sexuelle » ainsi que de « menaces et violences » subis entre 2014 et 2016 et perpétrées par Monsieur XXX. Elle a témoigné dans la présente procédure de faits qu'elle qualifie de viols. Une plainte a été déposée ;
5. D'autres témoignages ont été produits au cours de la procédure, et notamment ceux de Madame DDD, doctorante, qui affirme avoir subi de 2001 à 2006 de Monsieur XXX, son directeur de thèse, des actes constitutifs de harcèlement et d'agression sexuelle, de Madame EEE, enseignante chercheuse, qui témoigne de ce que Monsieur XXX a été particulièrement insistant lors d'une soirée et de Madame FFF, technicienne de recherche et de formation au sein de l'UFR Staps de l'université Rennes 2, qui relate une étreinte forcée dans le bureau de Monsieur XXX ;
6. Le 20 janvier 2017, Monsieur XXX a été placé sous contrôle judiciaire et mis en examen du chef de viol commis par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction ; tentative de viol ; viol commis sur une personne vulnérable ; viol ; agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction ; harcèlement sexuel par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction ; propos ou comportements à connotation sexuelle imposés de façon répétée ; pression grave afin d'obtenir un acte de nature sexuelle ; agression sexuelle ;
7. Certains faits et l'évolution de la procédure pénale, notamment l'allègement du contrôle judiciaire de Monsieur XXX intervenu le 27 mai 2022, ont été relatés dans la presse locale et nationale ;  
Sur la compétence du Cneser statuant en matière disciplinaire :
8. Aux termes de l'article L. 232-2 du Code de l'éducation : « *Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente* ». L'article R. 232-31 du même Code dispose que « *lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente, l'autorité compétente pour engager les poursuites saisit le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en formation disciplinaire* » ;
9. Monsieur XXX soutient que, dès lors que la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas a, le 12 octobre 2017, pris une décision de sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal, décision susceptible d'appel devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, un jugement est ainsi intervenu au sens des dispositions précitées, proscrivant la saisine en premier et dernier ressort de cette juridiction ;
10. Toutefois, il résulte des dispositions précitées que la carence de la section disciplinaire saisie peut donner lieu, à la demande de l'autorité compétente pour engager les poursuites, à la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire en premier et dernier ressort, aux fins de permettre le bon fonctionnement de la juridiction disciplinaire et de garantir aux intéressés que leur cause sera entendue dans un délai raisonnable ;
11. En l'espèce, il est constant que la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas a été saisie le 14 mars 2017 des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur XXX par l'université Rennes 2 et s'est bornée à prononcer, avant-dire droit, un sursis à statuer le 12 octobre 2017 dans l'attente d'une décision du juge pénal. Il est également constant, nonobstant les nouveaux éléments produits par l'université Rennes 2, qu'aucun acte de procédure n'a été diligemment poursuivi depuis par la section de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, la procédure pénale étant toujours en cours et susceptible de durer longtemps, dès lors que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, par un récent arrêt du 25 avril 2025, a ordonné la poursuite de l'information judiciaire et renvoyé le dossier à cette fin à un juge d'instruction du tribunal judiciaire de Vannes. Par suite, aucun jugement n'ayant été rendu en première instance plus de cinq ans après la date à laquelle les poursuites avaient été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente, l'université Rennes 2 pouvait, à bon droit, saisir directement en premier et dernier ressort le Cneser statuant en matière

disciplinaire sur le fondement des dispositions précitées ;

Sur la matérialité des faits reprochés

12. Les faits reprochés sont, pour partie, admis par Monsieur XXX, qui admet ainsi avoir eu des relations sexuelles avec les témoins qui s'en prévalent, et notamment Madame AAA, Madame BBB et Madame CCC, auteures de plaintes devant la juridiction pénale, mais regarde ces relations comme des relations entre adultes consentants et refuse, indépendamment de leur qualification pénale, de les voir comme des relations contraintes ou imposées ;
13. Il ressort toutefois des pièces du dossier que les témoignages des intéressées contredisent sa perception des faits ;
14. Ainsi, Madame AAA témoigne de ce que, alors qu'elle était étudiante en M2, en 2014-2015, Monsieur XXX, directeur de l'UFR Staps, lui a, à l'occasion d'un premier séjour à Tunis en mars 2015 fait « beaucoup de compliments sur (s)on physique, (s)a manière de (s)'habiller et (s)on maquillage », ajoutant « cela me gênait et je ne réagissais pas ». Elle indique que « c'est au cours de ces échanges qu'il m'a fait comprendre qu'il m'avait repérée pour une thèse ». Madame AAA n'ayant pas obtenu de bourse doctorale, Monsieur XXX l'invite au golf le 20 août 2015. Elle témoigne de ce qu'il lui dit : « j'ai réussi à te trouver ça [un pré-sujet de thèse] car j'ai vraiment besoin de travailler avec toi ; je veux que tu sois dans mon entourage proche » et ajoute « il a alors beaucoup insisté sur ce *besoin* ». Sur place, elle témoigne de ce que Monsieur XXX s'excuse d'avoir touché ses seins en lui montrant un mouvement de golf. Elle dit être « complètement tétanisée ». Au cours de la partie de golf, Monsieur XXX essaie de lui « prendre les mains » ou de la « prendre dans ses bras ». Après la partie, Monsieur XXX, écrit-elle, lui « propose d'aller marcher plus loin sans me laisser le choix : je n'ai pas de voiture pour rentrer seule et me sens démunie », puis « il me prend dans ses bras, me dit que c'est un coin romantique et essaie de m'embrasser ». Au cours de l'année 2015-2016, Madame AAA témoigne de gestes qu'elle décrit comme « déplacés » : « il posait ses mains sur ma joue, sur mon ventre, sur mes hanches. Il me faisait des bises très proches de la bouche, tout en me faisant des compliments sur mon maquillage et mes vêtements ». Elle indique également qu'il « insistait beaucoup (...) sur le fait que j'étais redevable de beaucoup de choses : il me répétait que j'avais eu mon master grâce à lui ». Elle considère qu'à compter de 2016, les « violences s'aggravent ». Racontant qu'il l'avait invitée dans son bungalow lors d'un congrès à Hammamet en Tunisie, elle soutient qu'elle ait manifesté sa réticence à une relation dépassant le cadre doctorant-directeur de thèse, il aurait indiqué que « si j'étais dans sa chambre, c'est que j'avais sûrement envie qu'il se passe quelque chose » et, devant sa volonté de partir, aurait ajouté qu'elle allait « redevenir une étudiante normale » car il avait énormément de travail. Elle dit avoir clairement signifié son refus, que Monsieur XXX s'était engagé à respecter, mais qu'il l'a saluée dès le lendemain en posant sa main sur son ventre. En mai 2016, lors d'un congrès à Amiens, à la suite d'un dîner, elle dit avoir été collée contre le mur des toilettes de l'établissement par Monsieur XXX, qui lui demande si elle a peur. Elle décrit par la suite des compliments et attouchements incessants. En juillet 2016, à Vienne, alors qu'elle partage un appartement avec Monsieur XXX et une autre doctorante, alors absente (Madame BBB), elle expose avoir été à nouveau collée contre le mur et forcée à l'embrasser, qu'il a tenté d'ôter sa robe. Madame AAA décrit ensuite une relation sexuelle non consentie le second jour, Monsieur XXX ne renonçant à une pénétration que devant ses larmes. À la fin du mois d'août 2016, elle décrit une scène dans le bureau de Monsieur XXX à l'université, durant laquelle il lui dit « je ne comprends pas que tu sois aussi dure, alors que nous avons fait l'amour à Vienne ». Elle dit l'avoir regardée, sidérée, et lui avoir répondu « pour moi ce n'est pas ce qui s'est passé et je ne veux plus jamais que cela se reproduise ». Elle indique qu'il répond « Ok donc on considère que c'était un écart de conduite » et essaie de l'embrasser dans le couloir. En septembre 2016, Madame AAA est désormais en thèse et Monsieur XXX est son directeur. Elle décrit une discussion au cours de laquelle il admet, selon elle, de cesser « ses avances et son harcèlement », essaie de l'embrasser avant d'ajouter « c'est bon, c'était une blague ». En novembre 2016, elle décrit des actes sexuels non consentis répétés alors qu'elle manifeste ses refus, qui perdureront en décembre, puis à la rentrée de janvier. Après un dernier acte qu'elle décrit comme forcé dans le bureau de Monsieur XXX, dont il a éteint la lumière et fermé la porte, elle dépose une plainte le 12 janvier, après avoir alerté la médecine de l'université ;
15. Le témoignage de Madame AAA se conclut sur les importantes répercussions en termes de santé physique et mentale de ces faits, sur l'abandon de sa thèse et le danger qu'elle ressent désormais dans un milieu professionnel ;
16. Madame CCC a 33 ans lorsque débutent les faits qu'elle dénonce, entre 2014 et 2017, et est maîtresse de conférences au sein de l'UFR Staps. Elle décrit les premières approches de Monsieur XXX, qui a auparavant été son enseignant, entre mai et novembre 2013. Elle expose que celui-ci souhaite alors se présenter à la direction de l'UFR et la sollicite pour qu'elle devienne son adjointe. Selon son témoignage, il lui dit qu'il ne peut y avoir de direction sans elle dans l'équipe, qu'elle est « indispensable et [qu']il ne se présentera pas sinon ». Il l'appelle de plus en plus souvent pour la convaincre de le rejoindre dans la direction de l'UFR. Elle se dit « gênée », et précise que sa « détermination et le fait qu'il n'entende pas mes arguments et ne respecte pas ma décision » l'ont amenée à céder. En mai 2014, Madame CCC est devenue l'adjointe de Monsieur XXX. Il dit « apprécier ma présence, me couvre déjà de compliments (me juge brillante – intelligente, il s'autorise aussi des remarques sur mon physique m'appelle « Bella » ou « la belle Madame CCC »). Elle décrit des gestes qui se font « de plus en plus déplacés et pesants (massage des épaules, il me touche la main en remontant aux épaules) ». En juillet 2014, un séminaire régional est prévu. Il dit avoir « besoin » d'elle puis manifeste, dit-elle, « une demande de passer une nuit, une seule, ensemble ». Elle dit que son refus l'amène à dire : « C'est en étant proches qu'on travaille bien. Tu verras que tu ne peux pas travailler sans moi ». À la rentrée 2014, elle décrit un directeur exigeant et ombrageux qui la met professionnellement en difficulté, notamment par sa rétention d'informations. En septembre, une réunion des directeurs de Staps ayant été organisée à Brest, lors du voyage aller, en voiture, il lui touche la main « de manière inappropriée » et, lors d'une pause sur une aire d'autoroute, « il tourne autour de moi, se colle contre moi, me plaque sur sa voiture, m'enlace finalement contre la portière et me coince le visage, il tourne la tête de nombreuses fois pour m'embrasser malgré mes refus. Mais il parviendra à m'imposer un baiser malgré mes refus esquives et gestes pour le repousser explicitement ». À la suite de la réunion, il la « complimente excessivement », avant de faire lors du voyage retour un détour contre son gré et, à l'occasion d'un arrêt, « il m'enlace plus fort dans la rue et

me plaque contre un mur dans la rue ». Elle ajoute : « Depuis ce jour il multiplie les tentatives de m'embrasser en sachant qu'il y est parvenu une fois, il n'abandonne jamais ». En octobre 2024, lors d'un déplacement à Paris pour la signature d'une convention, « Il apprend que je programme ce déplacement et insiste pour venir avec moi à cette négociation ». Il « invoque une nouvelle fois son souhait de réserver une chambre d'hôtel dans la journée ». Dans la soirée, elle décrit : « Les gestes deviennent de plus en plus affectueux, il m'enlace, me touche les mains, essaye de m'embrasser encore une fois, je parviens à m'extirper. Il dit passer un bon moment, me complimente sur ma gestion du dossier ». Lorsqu'elle rentrera en voiture avec lui elle décrit une scène d'agression sexuelle avant d'indiquer qu'elle parviendra à le repousser et que : « Je suis muette ensuite, il comble le silence en me couvrant de compliments et en me disant qu'il ne pensait pas un jour se retrouver dans une telle situation avec moi et se sentir si proche de moi ». En décembre 2014, elle le rejoint dans son bureau après un conseil d'UFR. Elle décrit « Il a éteint la lumière, fermé la porte », puis « Il me plaque contre le mur de force, sur le mur à côté de la porte » et elle décrit un rapport sexuel qu'elle qualifie de viol ;

17. Deux semaines après, elle travaille avec Monsieur XXX au domicile de ce dernier et décrit un nouveau rapport sexuel qu'elle dit non consenti, émettant l'hypothèse d'une soumission chimique. Elle décrit un autre déplacement à Angers en décembre, et à nouveau une relation sexuelle. Elle écrit « je comprendrai plus tard qu'il s'agissait de viols ». Elle décrit des rapports réguliers nés d'une menace : « Il exerce une pression et un chantage sur le travail : il ne me donne les informations nécessaires à mes fonctions que lorsqu'il a obtenu un rapport sexuel. Chaque rapport est initié par lui, précédé par mon refus explicite ». Elle décrit en mars un avortement un jeudi puis un rapport imposé et violent le lundi suivant. Puis elle décrit des rapports réguliers : « Il me possède car il a obtenu tout cela de moi bien que je ne sois pas consentante, je me sens donc faible, humiliée, dépossédée de toute capacité d'agir, sale, incapable de réfléchir ». Elle témoigne : « Avant chaque rapport, il dit devoir parler travail. J'ai besoin de ces échanges pour ma fonction. Mais ils sont conditionnés. Il ne me parle du travail qu'à l'issue des rapports. Jamais au téléphone, jamais avant. Après chaque rapport, durant mes périodes de lutte, reconnaissant donc que je n'étais pas consentante, il dit « c'était bon » « Et tu voulais me priver de cela ! ». Elle décrit enfin les « derniers viols dans les locaux de l'université », alors qu'elle était enceinte. Elle dit également avoir appris l'existence de vidéos des rapports sexuels au cours de l'instruction judiciaire, après sa plainte déposée en novembre 2017. Elle dit refuser toute responsabilité professionnelle depuis, vivre dans l'angoisse du retour de Monsieur XXX à l'université et subir des atteintes durables à sa santé physique et mentale ;
18. Madame BBB n'a pas produit de témoignage depuis sa demande de protection fonctionnelle en raison des « violences sexuelles » perpétrées par Monsieur XXX, son directeur de thèse, entre le 9 janvier et le 9 juillet 2017, mais demeure partie au procès pénal ;
19. Par un témoignage plus court et moins circonstancié, Madame FFF, technicienne de recherche et de formation à l'UFR Staps indique néanmoins qu'alors que Monsieur XXX lui avait demandé de venir dans son bureau, il a : « fermé la porte derrière nous, pas à clé, mais cela m'a mise mal à l'aise car il était devenu un peu trop entreprenant depuis plusieurs semaines en m'invitant à une séance de golf que j'avais acceptée puis à un festival de jazz que j'essayais d'esquiver. (...) Il s'est approché très rapidement de moi et m'a serré très fort à un tel point que je ne pouvais plus bouger. Il a été tout de suite en érection et pour me dégager je lui ai dit "tu as besoin d'un câlin". Il a relâché son étreinte et j'ai pu me dégager et sortir de son bureau choqué. Quelques jours après, il était accusé de violences sur d'autres personnes » ;
20. Enfin, Madame DDD, doctorante de 2001 à 2006, encadrée notamment par Monsieur XXX, décrit, dans un bureau « porte fermée », des caresses répétées sur les fesses, les épaules et les seins, ainsi qu'une forme de chantage : « il me disait que je devais être très gentille, que je lui étais redevable et que j'avais les moyens " d'accélérer ses corrections " ». Elle dit avoir menacé de dénoncer son harcèlement et avoir vu sa thèse « enfin corrigée » ;
21. Au cours de la séance de jugement du 13 mars, interrogé sur la réalité des faits, Monsieur XXX a confirmé que 98 % des faits relatés étaient réels mais qu'il en avait une perception résolument différente, les relations ayant été toujours consenties ;
22. S'agissant de Madame AAA, Monsieur XXX souligne qu'il n'avait, au jour de leur rencontre, aucune autorité sur elle, qu'il ne la connaissait pas lorsqu'elle l'a sollicité pour diriger sa thèse et qu'il lui a transmis des propositions de thèse alternatives à Strasbourg et à Avignon, ceci démontrant qu'il ne souhaitait pas la conserver sous emprise. Sur ce point, il ressort cependant des pièces du dossier que Madame AAA a suivi les enseignements de Monsieur XXX depuis la licence, et que l'affirmation selon laquelle il ne la connaissait pas, alors qu'il avait été son enseignant en master dans une classe d'une quarantaine d'étudiants, n'apparaît pas probante ;
23. Interrogé sur la sidération dans laquelle ses proches décrivent Madame AAA au cours de la période, Monsieur XXX a répondu à l'audience que s'il était désolé du ressenti de cette dernière et s'il compatissait, celle-ci avait toujours semblé bien avec lui et n'avait jamais montré une quelconque détresse, qu'il n'aurait pas dû accepter de diriger sa thèse alors qu'il était directeur de l'UFR et en relation intime avec cette étudiante et qu'il était navré qu'elle ait abandonné sa thèse, formulant pour expliquer cet abandon l'hypothèse d'un problème de financement de celle-ci ;
24. S'agissant de Madame CCC, Monsieur XXX a décrit à l'audience les faits comme une relation extraconjugale réciproque librement consentie, qui n'a d'ailleurs été décrite par Madame CCC comme non-consentie que dix mois après les faits. Interrogé sur les raisons qui ont pu pousser Madame CCC à décrire leur relation comme violente et contrainte, Monsieur XXX formule l'hypothèse qu'elle a ainsi souhaité préserver sa famille et ses enfants. Il expose que sa relation avec elle n'était pas hiérarchique dès lors qu'il n'existait pas de relation hiérarchique entre un directeur et sa directrice adjointe au sein de l'UFR Staps à l'époque des faits. Interrogé précisément sur l'épisode décrit dans le témoignage sur la route du retour de Brest et l'arrêt qu'elle dit imposé par lui et l'absence de prise en compte de son refus, Monsieur XXX indique qu'elle n'a jamais dit non, qu'il ne l'a jamais forcée et qu'il s'agit d'une perception a posteriori alors que sa position était contraire à l'origine ;
25. Il est ainsi constant, dès lors qu'il ne conteste pas ces faits, que Monsieur XXX a entretenu des relations sexuelles avec des doctorantes ou des enseignantes dont il était le directeur de thèse ou en position d'autorité lors des événements

- professionnels ou dans les locaux de l'université. Il est également constant qu'il a filmé certaines de ces relations, l'une au moins sans le consentement de la personne concernée ;
26. Il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier, et notamment des témoignages particulièrement circonstanciés relatés aux points précédents, que Monsieur XXX usait, pour nouer ces relations, d'un mode opératoire itératif à l'égard des personnes concernées ;
  27. D'une part, Monsieur XXX exerçait une autorité sur les personnes qui témoignent, soit qu'elles soient ses doctorantes, soit qu'elles soient enseignantes. Et si Monsieur XXX soutient qu'une telle autorité était absente au sein de l'UFR Staps de l'université Rennes 2 à l'époque, il avait, en tout état de cause, en qualité de professeur des universités et directeur d'UFR âgé de 46 ans en 2014, l'ascendant sur une doctorante de 26 ans dont il était l'enseignant depuis sa licence, sur une doctorante tunisienne sans financement âgée de 30 ans ou sur une collègue maîtresse de conférences âgée de 33 ans ;
  28. D'autre part, l'ensemble des témoignages, y compris des personnes qui ne sont pas parties à la procédure pénale, font état de ce qu'à titre de première approche, Monsieur XXX complimente excessivement les intéressées, fait part de son besoin de leur concours professionnel, puis les invite au spectacle ou au golf, ou encore profite d'un évènement extérieur à l'université pour perpétrer des premiers attouchements et propositions, toute acceptation devenant définitive et tout refus étant regardé comme une étape devant mener à l'acceptation, sa détermination fermant toute possibilité de voir la situation évoluer autrement ;
  29. Si Monsieur XXX qualifie les relations comme survenues entre adultes consentants, l'ensemble des femmes qui témoignent, pour celles qui ont eu des rapports sexuels avec lui, les qualifient de viols et soutiennent s'y être opposées, et, pour celles qui n'ont pas eu de rapports sexuels, témoignent des mêmes approches progressives mais déterminées, et faisant usage de force physique, au moins pour les plaquer contre un mur ou les embrasser ;
  30. Enfin, si Monsieur XXX a produit de nombreux témoignages faisant état de sa capacité d'attention aux autres et de son caractère agréable, ainsi que des photographies des témoins à ses côtés, et notamment de Madame CCC, de Madame AAA et de Madame BBB, d'une part les témoignages se bornent à itérer un constat négatif selon lequel les témoins n'ont assisté à « aucun dérapage » et ne sont pas de nature à contredire l'appréciation des faits non contestés, et, d'autre part, ces photographies attestent de relations dont la réalité n'est pas davantage contestée ;
  31. Par suite, au regard du nombre de témoignages circonstanciés, du modus operandi comparable et de l'absence de témoignage explicitement contraires, Monsieur XXX doit être regardé comme ayant, à tout le moins :
    - usé et abusé d'une position statutaire dominante pour obtenir les faveurs sexuelles d'étudiantes et de collègues placées sous sa responsabilité professionnelle ;
    - avoir eu ce comportement dans le cadre professionnel, dans les locaux de l'université, à l'occasion de congrès et de réunions extérieures où il était missionné par l'université, la publicité faite à ses actes ayant, de surcroît, lourdement atteint la réputation de l'université, et encore davantage celle de l'UFR dont on lui avait confié la direction ;
    - avoir, en outre, filmé avec le matériel de l'université, dans les locaux de l'université, ses relations sexuelles, sans expliquer ce qu'il faisait de ces films, dont il admet qu'il a été réalisé, pour l'un d'entre eux, sans le consentement de la personne concernée et dont il ressort des pièces du dossier qu'il a proposé le visionnage à des tiers ;
  32. Ces agissements ont eu d'importantes répercussions sur les personnes concernées, qui disent avoir engagé un suivi psychologique, abandonné leur thèse ou leurs ambitions professionnelles ;
  33. Ils ont eu également des répercussions importantes sur l'université, confrontée au sein de la communauté universitaire à des situations de colère collective ou de souffrance individuelle et visée, hors ses murs, par de nombreux articles de médias régionaux et nationaux y compris récemment, en juin 2022, lors de l'allègement du contrôle judiciaire de Monsieur XXX, qui ouvrirait la possibilité de son retour sur le campus ;  
Sur la qualification de faute disciplinaire :
  34. L'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* ». L'article L. 123-6 du Code de l'éducation, qui définit les missions du service public de l'enseignement supérieur dispose pour sa part : « (...) *Il promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. / Il mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative (...)* ». Enfin, le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs décrit les missions des enseignants-chercheurs qui doivent assurer « *la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue* » ainsi que « *la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants* » et contribuer « *à leur insertion professionnelle* », qu'ils doivent concourir « *à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie* » et « *à la vie collective des établissements* » ;
  35. Les faits reprochés à Monsieur XXX mettent en cause à divers titres la dignité de son comportement, incompatible avec sa qualité d'agent public et, a fortiori, avec sa qualité de professeur des universités occupant les fonctions de directeur d'UFR. Son comportement est contraire aux valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité qui auraient dû guider son action ;
  36. Les faits reprochés permettent également de douter de l'impartialité du traitement réservé à ses doctorants ou collègues, qu'il soutient en raison des faveurs sexuelles qu'il en attend et démontrent à nouveau un comportement à rebours des valeurs d'éthique et de responsabilité ;
  37. Son intégrité et sa probité sont en outre résolument mises à mal par l'usage qu'il a fait des pouvoirs qui lui avaient été confiés par la communauté universitaire ;
  38. Monsieur XXX doit ainsi être regardé comme ayant méconnu l'ensemble des exigences fondamentales attachées à la qualité d'agent public par la loi, l'ensemble des exigences attendues d'un professeur des universités tant en termes de relations avec ses collègues qu'avec ses étudiantes ou d'attention portée à l'image qu'il donne de son établissement en particulier et de l'enseignement supérieur en général ;
  39. Ses agissements ont eu des répercussions importantes sur la poursuite normale des études ou de la carrière des

personnes ayant témoigné, et ont durablement entaché la réputation de son établissement ;

Sur la sanction :

40. Aux termes de l'article L. 530-1 du Code général de la fonction publique : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation. / Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement. » ;
41. Eu égard à la gravité des faits et de leurs conséquences, tant sur les femmes concernées qu'à l'égard de l'institution elle-même, eu égard à leur répétition, au déni de responsabilité de Monsieur XXX, qui persiste à regarder les faits comme de simples relations-extraconjugales entre adultes consentants, il y a lieu de prononcer à l'égard de Monsieur XXX la sanction de la révocation prévue au 7° de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation, assortie d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement d'enseignement public ou privé ;

**Décide**

**Article 1** – Monsieur XXX est condamné à la révocation, assortie d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement d'enseignement public ou privé.

**Article 2** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Rennes 2, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré à l'issue de la séance du 22 mai 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Marguerite Zani, Monsieur Lilian Aveneau, Monsieur Marcel Sousse, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 23 juin 2025,

Le président,  
Christophe Devys

Le secrétaire de séance, la vice-présidente étant empêchée,  
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Cneser

## Sanctions disciplinaires

NOR : MENH2520835S

→ Décisions du 7-7-2025

MENESR – CNESER

Monsieur XXX

N° 1734

Madame Nolwenn Peton

Rapporteure

Séance publique du 22 mai 2025

Décision du 7 juillet 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a engagé le 15 octobre 2021, contre Monsieur XXX, maître de conférences en droit public, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par une décision du 19 juillet 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche, ainsi que d'encadrement de travaux de master et de doctorat, et de tutorat de stage, dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, avec privation de la moitié du traitement et a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un appel formé le 18 septembre 2022, puis par deux mémoires complémentaires réceptionnés au greffe du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le 11 mars et 19 mai 2025, ainsi que par la production, le 19 mai 2025, de trois attestations, Monsieur XXX, représenté par Maître Jacques Ferstenbert, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire l'annulation de la décision rendue le 19 juillet 2022 par la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et que soit prononcée sa relaxe ;

Il soutient que :

S'agissant de la régularité de la décision de la section disciplinaire :

- la décision est entachée d'un défaut d'impartialité dès lors que les membres de la formation de jugement ont eu des propos témoignant de leur partialité, ont tenté de déstabiliser les témoins déposant en faveur de Monsieur XXX, ont nié les propos de certains de ces témoins, ont reconstruit les faits reprochés à Monsieur XXX et dénaturé les faits, ont statué sur des faits dont ils n'étaient pas saisis, ont créé de la norme ex nihilo et ont méconnu le principe du contradictoire ;
- la décision méconnaît les droits de la défense dès lors que les personnes ayant témoigné à charge contre Monsieur XXX n'étaient pas présentes lors de l'audience, qu'un témoin à charge a été entendu sans que Monsieur XXX n'en soit informé, qu'un membre de la formation de jugement a tenté d'écourter les débats, qu'un dossier incomplet a été communiqué à la commission d'instruction et que le président de la formation de jugement aurait ordonné de ne pas communiquer à Monsieur XXX les dernières pièces versées au dossier, que le traitement de la répartition de la parole entre la défense et l'accusation a été déséquilibré, que le président de la formation de jugement aurait déclaré ne pas informer les parties du fait de savoir s'il avait l'intention de prendre ou non en compte le témoignage de Madame YYY, que la section disciplinaire a refusé de communiquer les enregistrements de la séance de jugement et que le procès-verbal de cette séance est un faux ;

S'agissant de la régularité de la procédure administrative :

- la pré-enquête a été confiée à tort au vice-président en charge des finances et des affaires juridiques alors que ce dernier est en conflit ouvert avec Monsieur XXX et a ainsi mené une instruction au caractère artificiel ;
- les auditions menées par Monsieur ZZZ sont dénuées de toute impartialité ;
- le dossier remis à la commission disciplinaire était incomplet ;
- le principe du contradictoire a été méconnu dès lors qu'il n'a pas été informé de la pré-instruction ;
- le secret de l'instruction a été méconnu ;

S'agissant du bien-fondé de la décision :

- c'est à tort que la formation de jugement a considéré que le dossier remis à la commission d'instruction était complet, certaines pièces étant manquantes et d'autres volontairement dissimulées ;
- la pré-instruction menée à charge était irrégulière ;
- le directeur de l'école doctorale a exercé des pressions sur une étudiante afin qu'elle produise un nouveau témoignage ;
- le conflit autour du projet Eyvol a eu une influence sur la procédure disciplinaire ;
- Monsieur ZZZ a exercé des pressions sur Monsieur AAA ;

- la formation de jugement a dénaturé et réinterprété la réalité ;
- les faits concernant la prétendue interposition d'un intermédiaire dans la relation entre Monsieur XXX et ses doctorants en situation de sujétion psychologique ne sont pas démontrés, aucun élément du dossier ne permettant de démontrer leur matérialité ;
- Madame BBB a menti ;
- Madame CCC a énoncé des contre-vérités ;
- Monsieur AAA a menti ;
- les corrections demandées au prestataire, Monsieur DDD, ne portaient que sur la forme et non sur le fond ;
- la charte du doctorat ne lui est pas opposable ;
- concernant l'accueil par Monsieur XXX d'étudiantes dans son cabinet d'avocat, des pressions ont été exercées sur une étudiante lors de la pré-instruction afin d'obtenir des aveux mensongers ;
- la procédure d'instruction est irrégulière en raison des contacts gardés par Monsieur ZZZ et certains membres de la commission d'instruction avec Madame EEE ;
- le fait que Monsieur XXX aurait exercé des pressions à l'encontre de ses étudiantes n'est pas avéré et résulte d'un mensonge de Madame EEE qui n'aurait pas admis sa séparation avec Monsieur XXX ;
- la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée ;

Par un mémoire en appel incident daté du 4 novembre 2022, reçu au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 novembre 2022, puis par un mémoire en défense daté du 27 mars 2025, le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil académique du 19 juillet 2022 et, par la voie de l'évocation, d'infliger à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur, pendant une durée de cinq ans, avec privation de la moitié du traitement ;  
Il soutient que :

- la sanction doit également couvrir l'activité d'enseignement de Monsieur XXX dès lors que ce sont ses activités d'enseignement le mettant en contact avec les étudiants qui sont à l'origine des faits ;
- l'absence de mention de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation ne constitue pas un vice substantiel de nature à avoir influé sur le sens de la décision ;
- la décision est suffisamment motivée ;
- la section disciplinaire a statué sans convoquer à l'audience la présidente de l'université ;
- la section disciplinaire a irrégulièrement entendu des témoins par visioconférence ;
- la section disciplinaire a apprécié la nature et la gravité des fautes commises par Monsieur XXX dont le comportement personnel était incompatible avec la poursuite d'une activité dans la fonction publique et a porté atteinte à l'image et à la réputation du service ;

La commission d'instruction s'est tenue le 12 mars 2025. Monsieur XXX assisté de Maître Jacques Ferstenbert, avocat, ainsi que Madame Catherine Botoko, directrice des affaires juridiques et Monsieur Arthur Souillac, chargé des affaires juridiques, représentant le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ont été entendus ;

Par lettres recommandées du 7 avril 2025, Monsieur XXX ainsi que le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ont été régulièrement convoqués à l'audience du 22 mai 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Madame Nolwenn Peton a été communiqué aux parties par courriers recommandés, en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant présent est assisté de Maître Jacques Ferstenbert, avocat ;

Le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne étant représenté par Monsieur Arthur Souillac, chargé des affaires juridiques ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** :

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Nolwenn Peton, rapporteure ;

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer ;

La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Madame Nolwenn Peton, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX est maître de conférences habilité à diriger des recherches, affecté à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Le 19 juillet 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche, ainsi que d'encadrement de travaux de master et de doctorat, et de tutorat de stage, dans tout établissement public d'enseignement supérieur, pendant cinq ans, avec privation de la moitié du traitement. Monsieur XXX relève appel de cette décision. Par la voie de l'appel incident, le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'infliger à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur,

pendant une durée de cinq ans, avec privation de la moitié du traitement ;

En ce qui concerne la régularité de la décision :

2. Il ressort des pièces du dossier que la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne a entendu un témoin par visioconférence lors de l'audience du 1er juin 2022. Or aucune disposition du code de l'éducation ni aucun autre texte ni aucun principe général ne prévoit la possibilité pour les sections disciplinaires des conseils académiques des universités de recourir à des procédés de communication par visioconférence, même dans le cas où la présence physique d'une personne susceptible d'être entendue serait impossible. Dès lors, il ne peut qu'être constaté que la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne du 19 juillet 2022 a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière ;
3. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler cette décision et de se prononcer par la voie de l'évocation ;  
En ce qui concerne la matérialité des faits et le caractère fautif de ces faits :
4. Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version applicable à la date des faits litigieux : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. (...) Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité (...)* ». Aux termes de l'article 29 de la même loi du 13 juillet 1983 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ». Et aux termes de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* » ;
5. Aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : « *Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes (...)* ». Aux termes de l'article 16 de cet arrêté : « *Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. (...)* » ;
6. Il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a demandé à certains doctorants dont il encadrait le travail de thèse de faire relire leurs écrits par un tiers avec lequel il était en relation. Monsieur XXX a ainsi précisé à la présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 24 juin 2021 : « afin de me concentrer sur le fond des travaux qui me sont rendus, j'ai pour habitude de solliciter, avec l'accord de mes étudiants, l'appui d'un de mes anciens docteurs, Monsieur DDD, dont le travail consiste à vérifier l'aspect formel desdits travaux. Son aide est précieuse et permet un gain de temps non négligeable, surtout pour les doctorants étrangers dont la syntaxe est parfois imparfaite et la maîtrise des canons universitaires parfois incertaine ». Et Monsieur DDD indique dans une attestation établie le 5 juillet 2021 : « après l'obtention de mon doctorat en 2015, j'ai développé une offre de relecture et de correction de thèses et mémoires. J'ai même placardé des annonces à Paris 1. Lorsqu'il l'a su, Monsieur XXX n'a pas hésité à orienter certains de ses étudiants, souvent étrangers, vers moi, d'autant plus qu'il a été mon co-directeur de thèse et apprécie mon travail et ma méthodologie. En effet, pour les étudiants qui me contactent sur ses recommandations, je commence d'abord par faire un voire deux comptes rendus afin qu'ils corrigent eux même leurs travaux (...) ». Monsieur XXX a précisé dans ses écritures que Monsieur DDD était par ailleurs chercheur associé au sein du département de recherche qu'il codirigeait et qu'ils intervenaient ensemble dans le cadre d'un projet sur le sport, Eyvol, bénéficiant de financements de la part de l'Union européenne ;
7. Les échanges entre Monsieur XXX ou Monsieur DDD et les doctorants concernés ne laissent planer aucun doute sur la réalité et le contenu de la mission confiée par Monsieur XXX à Monsieur DDD. Ainsi ce dernier, le 20 juin 2018, écrivait à Madame CCC : « Monsieur XXX m'a demandé si j'acceptais de relire, corriger et réécrire au besoin certains passages de votre thèse et j'ai accepté ». Puis le 18 février 2019, il indiquait à Madame CCC : « Lors de notre entrevue à Paris, je vous ai demandé de lire des thèses et des livres sur votre sujet pour que vous puissiez avoir une idée sur le plan de votre thèse. Mais à la lecture de votre plan, il me semble que ce n'était pas fait. Peut-être que je me trompe ? J'ai l'impression que vous avez repris le même travail qu'avant en changeant juste l'emplacement et l'enchaînement des intitulés. Je vous ai expliqué, et vous étiez d'accord, que votre plan dans ces deux parties doit refléter le titre de la thèse. (...) Or les intitulés de vos deux parties ne traitent pas de ça ! Je me rappelle vous avoir dit que vous pouvez garder tout ce qui concerne l'organisation judiciaire et la théorie générale du contrat administratif à condition de les mettre dans l'introduction ou dans un chapitre préliminaire ... ». Enfin le 3 septembre 2019, Monsieur DDD insistait : « Avez-vous eu le temps de relire votre thèse ? S'agit-il vraiment de la bonne version ? Je vous prie de m'excuser mais pour moi il s'agit d'un brouillon. Beaucoup de travail reste à faire tant sur le fond que sur la forme ... ». Le même jour, Monsieur XXX précisait, de son côté : « Je m'étonne de tout cela au même titre que Monsieur DDD. Vous ne devez prendre en compte que ses seules corrections. Et de personne d'autre. Par ailleurs, avant tout travail supplémentaire de sa part, je vous demande de lui régler ce que vous lui devez. J'ai personnellement demandé à Monsieur DDD de ne plus rien faire tant qu'il n'aura pas été réglé de son travail ». Enfin, dans un message adressé à Madame CCC le 16 septembre 2019, Monsieur XXX insistait : « Je pense que vous n'avez pas bien compris la situation. Ce n'est pas à vous de décider avec qui vous devez travailler. Je n'ai pas le temps de réécrire votre thèse et ce n'est pas mon rôle. J'ai fait le choix, avec beaucoup de magnanimité et de patience, de vous aider et de vous suivre en recourant aux services de Monsieur DDD qui a toute ma confiance et qui s'est illustré par ses qualités de correcteur de thèse de doctorants étrangers à de multiples reprises. Sans lui, de nombreux étudiants n'auraient jamais pu soutenir leur thèse. Quant à ses remarques, elles sont tout à fait fondées. Si vous n'êtes pas en mesure de les entendre, c'est assez problématique et c'est là la preuve que vous n'êtes animée d'aucun esprit scientifique. Pour tout vous dire et être tout à fait clair, voilà déjà plusieurs fois que vous vous permettez de remettre en cause mes décisions. C'est la dernière fois et c'est la dernière chance que je vous offre. C'est Monsieur DDD qui procédera à la relecture de votre thèse. Je n'ai aucune confiance dans les prétendus correcteurs spécialistes auxquels vous vous réferez (...) J'espère avoir été clair. Si cette façon de procéder ne vous agré

pas, vous êtes libre de rechercher un nouveau directeur de thèse». S'agissant de la rémunération de son travail, Monsieur DDD écrivait à Madame CCC le 4 juillet 2018 : « pour une dernière fois, je suis toujours dans l'attente de mon dû. J'espère que ce ne sera pas nécessaire de la signaler encore une fois à Monsieur XXX ». Monsieur XXX indiquait encore à la même étudiante le 9 septembre 2019 : « je crois en effet que vous devez régler à Monsieur DDD les travaux qu'il a déjà effectués », puis le 13 septembre 2019 : « je vous demande de bien vouloir respecter scrupuleusement les instructions et les conseils de Monsieur DDD. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir lui régler ce que vous lui devez sans tarder ». Un autre étudiant, Monsieur AAA, précise dans une attestation du 8 mars 2025 : « Monsieur XXX m'avait recommandé de me faire relire par Monsieur DDD. Ce qui fut fait. Mais compte tenu du fait que ce dernier devait recevoir quelque chose pour le temps qu'il y a consacré alors que doctorant je ne pouvais y répondre car sans revenus stables, les choses se sont compliquées (...) ». Et en effet, le 4 octobre 2021, Monsieur XXX écrit à Monsieur AAA : « Je vous demande donc, pour la troisième fois, de bien vouloir régler les sommes dérisoires que vous devez à Monsieur DDD, sommes dérisoires pour le travail qu'il a accompli et la disponibilité qui a été la sienne. Si vous aviez le moindre problème, il suffit de s'en expliquer ». Il résulte de l'instruction que, préalablement à ce message, Monsieur AAA a soumis son travail de thèse à Monsieur DDD qui a rendu un rapport directement adressé à Monsieur XXX en septembre 2020 abordant des questions de fond et mentionnant que sur la méthodologie l'auteur doit revoir 70 % de sa thèse. Le 22 décembre 2020, Monsieur XXX adresse un message à Monsieur AAA et Monsieur DDD précisant : « Cher DDD, merci pour ce compte-rendu complet. Monsieur AAA, merci de respecter scrupuleusement les suggestions de Monsieur DDD et de le régler pour son travail ». Les échanges ont ensuite perduré et, le 16 mars 2022, Monsieur DDD a établi un quatrième compte-rendu concernant la thèse de Monsieur AAA. Enfin il résulte de l'instruction, et notamment des témoignages de Madame BBB et de Monsieur DDD, que ce dernier a également procédé à la relecture de la thèse de Madame BBB ;

8. Il apparaît, à la lecture des échanges entre Monsieur XXX et ses étudiants, que celui-ci a imposé à ceux-là le recours aux services de Monsieur DDD à l'exclusion de tout autre correcteur et leur a régulièrement rappelé de rémunérer ce dernier avant que la soutenance de thèse ne puisse avoir lieu. En limitant sa mission d'encadrement personnel de ses étudiants alors que leur travail de recherche n'était pas achevé et en les mettant en relation avec un tiers, auquel il confiait de fait une mission de suivi des travaux de ces étudiants allant bien au-delà d'un travail de correction purement formel, et ce sans démontrer qu'il assurait personnellement le suivi régulier de ces travaux de recherches, Monsieur XXX n'a pas satisfait aux obligations de l'enseignant-chercheur et a méconnu les exigences d'impartialité, d'intégrité et de probité rappelées par les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. La circonstance que certains étudiants se seraient rendus coupables de plagiat ou que leurs travaux étaient d'une grande faiblesse, sur le plan de la rédaction comme sur le fond, n'atténue en rien les manquements ainsi commis par Monsieur XXX ;
9. En revanche, si l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne reproche à Monsieur XXX d'avoir accueilli à son cabinet d'avocat des étudiantes dont il est par ailleurs l'enseignant, avec des pressions psychologiques renforçant le caractère anormal de cette situation, ces faits sont contestés par Monsieur XXX et ne sont établis par aucun élément ;  
En ce qui concerne la sanction :
10. Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : 1° Le blâme ; 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; 3° L'abaissement d'échelon ; 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; 6° La mise à la retraite d'office ; 7° La révocation. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement » ;
11. Eu égard à la gravité des fautes commises par Monsieur XXX, il y a lieu de prononcer une sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, avec privation de la moitié du traitement ;

## Décide

**Article 1** – La décision du 19 juillet 2022 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est annulée.

**Article 2** – Il est infligé à Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, avec privation de la moitié du traitement.

**Article 3** – Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 4** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Délibéré à l'issue de la séance du 22 mai 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Madame Véronique Benzaken, Monsieur Marcel Sousse, Madame Julie Dalaison, Madame Véronique Reynier, Monsieur Fabrice

Fait à Paris le 7 juillet 2025,

Le président,  
Christophe Devys

Le secrétaire, la vice-présidente étant empêchée,  
Lilian Aveneau

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1735**

Monsieur Xavier Jégard

Rapporteur

Séance publique du 26 juin 2025

Décision du 7 juillet 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président d'Aix-Marseille université a engagé le 26 octobre 2020, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté au sein de Polytech Marseille, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par une décision du 25 juillet 2022, la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé à l'endroit de Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein d'Aix-Marseille université pendant un an, assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par une déclaration d'appel du 25 septembre 2022, complétée par des mémoires enregistrés les 14 mai et 2 septembre 2024 ainsi que les 1<sup>er</sup> et 22 juin 2025, Monsieur XXX, représenté par Maître Ludovic Heringuez, demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire, d'infirmer, en toutes ses dispositions, la décision rendue le 25 juillet 2022 par la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille université, de rejeter la demande du président d'Aix-Marseille université de sanction à son endroit, d'enjoindre à l'établissement de rétablir le versement de la totalité de son traitement et enfin de condamner l'établissement à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais d'instance en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ; Monsieur XXX soutient que :

- en l'absence de formalisme particulier prescrit par l'article R. 712-44 du Code de l'éducation et en l'absence d'application du code de justice administrative, son appel est recevable ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation dès lors que l'instruction aurait dû être rouverte en présence d'éléments nouveaux tirés de l'absence d'impartialité, empêchant la formation de jugement de statuer ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 712-26-1 du Code de l'éducation en ce qu'il n'a pas été tenu compte de sa demande de récusation de la présidente de la section disciplinaire ;
- le manquement au devoir de réserve ne faisait pas partie de la saisine du président d'Aix-Marseille université, laquelle devait être complète, en application des dispositions de l'article R. 712-30 du Code de l'éducation ; ce manquement n'a pas été évoqué au cours de l'audience du 6 juillet 2022 ;
- l'arrêté du 23 juillet 2020 du président d'Aix-Marseille université fixant le port obligatoire du masque présente un caractère douteux dès lors qu'à cette date il n'existait aucune recommandation imposant le port du masque ; l'obligation du port du masque à la rentrée universitaire n'était donc pas opposable ;
- la décision attaquée porte atteinte au principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des enseignants-chercheurs, méconnaissant les dispositions des articles L. 952-2, L. 141-6, et L. 123-9 du Code de l'éducation ;
- la décision attaquée ne peut se fonder sur des témoignages anonymisés ;
- il n'a aucunement incité les étudiants à la désobéissance et n'a donc pas porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- il n'a pas commis de manquement à l'obligation de réserve, laquelle est très assouplie pour les enseignants-chercheurs en raison de la garantie de leur indépendance qui est un principe fondamental reconnu par les lois de la République ; par ailleurs, le 10 septembre 2020, Madame YYY et Monsieur ZZZ ont commis une véritable voie de fait en l'empêchant d'accéder à sa salle de cours ;
- les allégations de Monsieur ZZZ selon lesquelles il aurait porté le masque autour du cou au moment des faits litigieux sont fausses ;
- la sanction est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés et des conséquences de son application sur sa situation financière ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 janvier 2023, le 28 juin 2024 et le 28 mars 2025, le président d'Aix-Marseille université, représenté par Maître Fabrice Sebagh, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Monsieur XXX la somme de 5 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le président d'Aix-Marseille université soutient que :

- la juridiction disciplinaire est saisie *in personam* et non *in rem* ; la décision du Conseil d'État n° 425459 est applicable à l'ensemble des juridictions disciplinaires, y compris au Cneser statuant en matière disciplinaire ; en application de ces principes, le Cneser statuant en matière disciplinaire doit donc tenir compte de l'ensemble du comportement de Monsieur XXX, y compris des faits non décrits dans la saisine du 21 septembre 2020 ;
- la production de témoignages d'étudiants anonymisés ne fait pas obstacle à leur prise en compte par la juridiction dès lors que Monsieur XXX n'a pas été privé de la garantie d'assurer utilement sa défense ;
- le comportement de Monsieur XXX a eu des conséquences importantes sur la scolarité des étudiants ;

Par une décision du 18 janvier 2023, le Cneser statuant en matière disciplinaire a sursis à l'exécution de la sanction prononcée à l'endroit de Monsieur XXX le 25 juillet 2022 ;

La commission d'instruction s'est tenue le 26 mars 2025 ;

Par lettres recommandées du 18 avril 2025, Monsieur XXX, Maître Ludovic Heringuez, son Conseil ainsi que le président d'Aix-Marseille université, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 5 juin 2025 ;

La formation de jugement ayant été reportée au 26 juin 2025 ; les parties ayant été avisées oralement de cette date et convoquées par courriers recommandés du 5 juin 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Xavier Jégard ayant été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant présent et assisté de Maître Ludovic Heringuez, avocat ;

Le président d'Aix-Marseille université étant représenté par Me Fabrice Sebagh, avocat ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu :**

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Xavier Jégard, rapporteur, absent, lu par Madame Julie Dalaison désignée en qualité de secrétaire de séance ;

Monsieur XXX ayant été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

Une note en délibéré a été transmise par Monsieur XXX le 4 juillet 2025, à l'issue de l'audience ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX, maître de conférences à Polytech Marseille (école d'ingénieurs d'Aix-Marseille université) a fait l'objet d'une procédure disciplinaire diligentée par le président d'Aix-Marseille université le 26 octobre 2020. Il relève appel de la décision du 25 juillet 2022 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille université a prononcé à son endroit la sanction d'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement au sein d'Aix-Marseille université pendant un an avec privation de la moitié du traitement et a assorti cette sanction de l'exécution immédiate nonobstant appel ;  
Sur la régularité de de la décision de première instance :
2. Aux termes de l'article R. 712-30 du Code de l'éducation : « *La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président par tout moyen permettant de conférer date certaine. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives recensées dans un bordereau récapitulatif* » ;
3. Les juridictions disciplinaires, saisies d'une plainte contre un enseignant-chercheur, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs articulés par le plaignant. À ce titre, il leur est loisible de se fonder, pour infliger une sanction à un enseignant-chercheur, sur des griefs nouveaux, à condition toutefois d'avoir mis au préalable l'intéressé à même de s'expliquer sur ces griefs ;
4. Il résulte du courrier de saisine de la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille université en date du 26 octobre 2020 que le grief reproché à Monsieur XXX est le suivant : « *Attitude de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement liée [à] un refus d'appliquer les consignes communiquées et affichées par l'établissement dans le contexte sanitaire actuel et notamment son refus revendicatif du port du masque.* » Toutefois, la décision de première instance retient également comme grief le manquement par Monsieur XXX à l'obligation de réserve qui s'imposait à lui. Or il ne résulte pas de l'instruction que Monsieur XXX ait été mis à même de s'exprimer sur ce manquement. Il suit de là qu'il est fondé à soutenir que la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille a méconnu le principe général du droit applicable à toutes les juridictions administratives, d'après lequel la procédure doit revêtir un caractère contradictoire ;
5. Il y a lieu en conséquence pour le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision de première instance et de se prononcer immédiatement par la voie de l'évocation

sur les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX ;  
Sur les griefs formulés par le président d'Aix-Marseille université :

6. Aux termes de l'article L. 121-10 du Code général de la fonction publique : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public » ;
7. Aux termes de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité./Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ». Selon l'article L. 141-6 du même Code : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». L'article L. 123-9 de ce code énonce : « À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. » ;
8. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Monsieur XXX a délibérément refusé le port du masque, notamment lors de ses premiers enseignements de l'année universitaire 2020-2021, entre le 4 et 10 septembre 2020, alors même que le port du masque était rendu obligatoire par l'article 34 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, lequel n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de restreindre les libertés d'expression et d'opinion ou le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans leur domaine d'activité ;
9. En deuxième lieu, les agents publics sont tenus au devoir de réserve. Ce principe désigne l'obligation qui leur est faite de faire preuve de réserves et de retenue dans l'expression de leurs opinions personnelles. Or il résulte de l'instruction et notamment des échanges tenus lors de la commission d'instruction du 26 mars 2025 que Monsieur XXX a communiqué, au début de la procédure disciplinaire, auprès de certains médias un support qui comportait l'adresse de courrier électronique de la présidente de la section disciplinaire de l'université afin que ses soutiens puissent directement la contacter. Ce faisant, Monsieur XXX a méconnu son obligation de réserve ;
10. En troisième lieu, en raison du refus du port du masque opposé le 10 septembre 2020 par Monsieur XXX, du report des cours qui s'en est suivi, des nouveaux refus de porter le masque opposés lors des nouvelles dates de cours et du refus de Monsieur XXX de dispenser ses enseignements en mode « distanciel », les enseignements que devait assurer Monsieur XXX durant l'année universitaire 2020/2021 n'ont pu être assurés. Il s'ensuit que le comportement de Monsieur XXX a fortement désorganisé le service et a privé les étudiants concernés de cours qui leur étaient nécessaires ;
11. Il résulte de ce qui a été dit du point 8 au point 10 que les comportements répétés de Monsieur XXX, constitutifs de manquements à ses obligations déontologiques, sont fautifs ;  
Sur la sanction :
12. Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation. / Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement » ;
13. Eu égard à la gravité des fautes commises par Monsieur XXX, il est infligé à ce dernier la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein d'Aix-Marseille université pendant six mois, avec privation de la moitié du traitement ;  
Sur les frais d'instance :
14. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que soit mise à la charge de Monsieur XXX, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Aix-Marseille université au titre des frais de justice. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge d'Aix-Marseille université la somme demandée par Monsieur XXX au même titre ;

## Décide

**Article 1** – La décision du 25 juillet 2022 de la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs prononçant à l'endroit de Monsieur XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement en son sein pendant un an, assortie de la privation de la moitié du traitement, est annulée.

**Article 2** – Monsieur XXX est sanctionné d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein d'Aix-

Marseille université pendant six mois, avec privation de la moitié du traitement.

**Article 3** – Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 4** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président d'Aix-Marseille université, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Délibéré à l'issue de la séance du 26 juin 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Madame Marguerite Zani, Monsieur Marcel Sousse, Madame Julie Dalaison, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 7 juillet 2025,

Le président,  
Christophe Devys

La vice-présidente,  
Frédérique Roux

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1738**

Monsieur Joël Seytel

Rapporteur

Séance publique du 5 juin 2025

Décision du 7 juillet 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université Lumière Lyon 2 a engagé le 21 janvier 2022, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté à la faculté de droit et doyen de cette faculté, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Par une décision du 27 septembre 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la sanction de la révocation, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par une déclaration d'appel du 24 novembre 2022, Monsieur XXX, représenté par Maître Karin Hammerer, demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire d'annuler le jugement rendu le 27 septembre 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 et de ramener à de plus justes proportions la sanction qui lui a été infligée ;

Monsieur XXX soutient que :

- le jugement contesté méconnaît les principes d'impartialité et de séparation des pouvoirs des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la sanction infligée repose sur des faits matériellement inexacts ;
- elle est disproportionnée eu égard aux fautes commises ;

Par un mémoire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 28 mai 2024, la présidente de l'université Lumière Lyon 2, représentée par Maître Clémentine Lacoste, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la requête en appel de Monsieur XXX et de confirmer la sanction qui lui a été infligée en première instance ;

Le président de l'université Lumière Lyon 2 soutient que les moyens soulevés par Monsieur XXX ne sont pas fondés ;

Par un mémoire en réplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 23 août 2024, Monsieur XXX reprend ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et sollicite avant dire droit que le Cneser statuant en matière disciplinaire sursoit à statuer dans l'attente de l'ordonnance de règlement du juge d'instruction saisi du volet pénal de ce dossier ;

Par un mémoire complémentaire en défense réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 21 mai 2025, le président de l'université Lumière Lyon 2 reprend ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; La commission d'instruction s'est tenue le 26 mars 2025 ;

Par lettres recommandées du 6 mai 2025, Monsieur XXX, Maître Karin Hammerer, son conseil, ainsi que le président de l'université Lumière Lyon 2, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 5 juin 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Joël Seytel ayant été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université Lumière Lyon 2 étant représenté par Maître Clémentine Lacoste, avocate ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et

R. 232-23 à R. 232-48 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Joël Seytel, rapporteur.

Monsieur XXX ayant été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Monsieur Seytel, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. La présidente de l'université Lumière Lyon 2 a engagé, devant la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, maître de conférences affecté à la faculté de droit et doyen de cette faculté, lui reprochant des comportements contraires à la dignité et à la déontologie par usage de ses fonctions de doyen et des moyens afférents pour avoir des relations sexuelles avec une étudiante dans l'enceinte de l'établissement, pour s'adjoindre les services de l'étudiante, pour ne pas s'être déporté dans l'examen d'une demande de saisine de la section disciplinaire qui la concernait et avoir ainsi porté atteinte à la réputation de l'université. Par un jugement du 27 septembre 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 a infligé à Monsieur XXX la sanction de la révocation. Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler cette décision ;  
Sur la régularité de la décision de première instance :
2. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* » ;
3. Les fonctions dévolues à la commission d'instruction des sections disciplinaires des conseils académiques des établissements publics d'enseignement supérieur par les dispositions de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation ne diffèrent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer. Ainsi, les fonctions des membres de la commission d'instruction ne font pas obstacle à ce que ces derniers participent au délibéré de la formation de jugement dans le respect de l'exigence des principes d'impartialité et de séparation des pouvoirs prévus par les dispositions et stipulations citées au point précédent. Dans ces conditions, Monsieur XXX n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 serait irrégulière au motif que les membres de la commission d'instruction ont siégé au sein de la formation de jugement ;  
Sur le bien-fondé de la décision de première instance :
4. Aux termes de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique : « *L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* ». Le quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'éducation assigne au service public de l'enseignement supérieur la promotion « *des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité* ». Aux termes de l'article L. 530-1 du Code général de la fonction publique : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ». Aux termes de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation : « (...) *les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont : / 1° Le blâme ; / 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ; / 3° L'abaissement d'échelon ; / 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; / 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ; / 6° La mise à la retraite d'office ; / 7° La révocation (...)* » ;
5. Il est constant, en premier lieu, que Monsieur XXX a engagé à compter de juin 2018 une relation étroite avec l'une de ses étudiantes, Madame YYY, alors en première année de licence, en utilisant les moyens mis à sa disposition en qualité de doyen, notamment le compte Facebook de l'université et, en deuxième lieu, que cette relation s'est poursuivie de manière discontinue jusqu'au mois de novembre 2021, Monsieur XXX usant de son autorité pour relancer leurs échanges lorsque ceux-ci s'interrompaient et, en troisième lieu, que, durant cette période, Monsieur XXX et Madame YYY ont eu de nombreux rapports sexuels dans l'enceinte de l'établissement, dans des lieux divers et souvent inaccessibles aux étudiants. Il ressort également des pièces du dossier que Madame YYY a été plusieurs fois hospitalisée en établissement psychiatrique, notamment en janvier 2019, et que, dans un rapport d'expertise daté de juin 2022, le psychiatre, expert près la cour d'appel de Lyon, mandaté par la commission d'instruction a relevé qu'il « existait un lien asymétrique (entre Madame YYY et Monsieur XXX) en raison de leur différence d'âge et de statut » ; que « ce lien asymétrique a influé sur leurs relations » ; qu'au regard de l'état psychologique de Madame YYY, connu de Monsieur XXX, son discernement pouvait être altéré». Si Madame YYY se disait amoureuse et n'a jamais nié le caractère consenti de la relation que Monsieur XXX a instituée avec elle, elle n'en a pas moins porté plainte ultérieurement contre lui, faisant état de violences sexuelles dont elle aurait été victime. Il résulte de ce qui précède que Monsieur XXX a tiré avantage de son statut d'enseignant-chercheur et de doyen de la faculté de droit pour initier une relation avec une étudiante en première année de licence, dotée d'une certaine fragilité psychologique, et poursuivre sur plus de trois ans cette relation, marquée par de multiples ébats sexuels dans les locaux de l'université, avec un sentiment manifeste d'impunité. Ces agissements, radicalement contraires aux valeurs de responsabilité, d'exemplarité et de dignité qui s'imposaient à lui, en qualité d'enseignant-chercheur et a fortiori de doyen de la faculté de droit, sont constitutifs d'une

- faute disciplinaire ;
6. Il est, par ailleurs, établi qu'en mars 2019, un professeur du département de droit a écrit à Monsieur XXX, en sa qualité de responsable de ce département, pour lui faire part d'un acte de plagiat effectué par Madame YYY et pour envisager une procédure disciplinaire à l'encontre de celle-ci, que Monsieur XXX, ne voulant pas faire état des relations qu'il avait avec cette étudiante, s'est gardé de se déporter et a simplement demandé à Madame YYY de faire des excuses, ce qui a mis fin à l'engagement de poursuites alors que cette dernière aurait pu faire l'objet d'une sanction par la commission disciplinaire de l'université. Il ressort également des pièces du dossier que, durant l'année 2019/2020, Monsieur XXX, a récupéré la copie de droit constitutionnel de Madame YYY afin de la corriger lui-même, en lui attribuant la note de 12/20, alors que l'intéressée n'était pas affectée dans son groupe mais dans celui d'un autre enseignant. Il est établi, au surplus, qu'en 2018, Monsieur XXX a envisagé de confier à Madame YYY des fonctions d'assistant de recherche alors que cette dernière finissait tout juste sa première année de licence et n'apparaissait pas comme un excellent élève. S'il n'est pas prouvé que c'est l'intervention de Monsieur XXX qui a interrompu les poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame YYY ou que Monsieur XXX aurait surévalué la copie de droit constitutionnel de cette dernière et si finalement celle-ci ne s'est pas vu confier de fonctions d'assistant de recherche, il n'en est pas moins établi que, loin de se déporter dans les affaires concernant Madame YYY, Monsieur XXX a traité personnellement ces affaires, alors que sa proximité avec cette étudiante aurait dû l'en empêcher, et leur a réservé un traitement particulier, méconnaissant ainsi le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
  7. L'ensemble de ces agissements, matériellement établis par les pièces du dossier et connus par ailleurs de quelques membres de l'université, constituent des manquements à l'exigence de dignité de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique, portent atteinte à la réputation du service public de l'enseignement supérieur, auquel le législateur a assigné la mission de promouvoir les « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité » et apparaissent ainsi constitutifs d'une faute disciplinaire ;
  8. En raison de la gravité des faits ainsi établis et en dépit de l'absence de sanction antérieure prononcée à son encontre et de la qualité des services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur XXX n'est pas fondé à soutenir que la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon Lumière 2 aurait pris une sanction disproportionnée en décidant de le révoquer ;
  9. Il résulte de tout ce qui précède que Monsieur XXX n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste ou à ce que la sanction qui lui a été infligée par l'université Lyon Lumière 2 soit réduite ;

## **Décide**

**Article 1** – La requête de Monsieur XXX est rejetée.

**Article 2** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université Lumière Lyon 2, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Délibéré à l'issue de la séance du 5 juin 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Madame Véronique Reynier, Monsieur Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 7 juillet 2025,

Le président,  
Christophe Devys

La vice-présidente,  
Frédérique Roux

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1840**

Séance publique du 3 juillet 2025

Décision du 7 juillet 2025

**Vu** la procédure suivante :

La présidente de l'université de Poitiers a engagé le 7 mai 2025, contre Monsieur XXX, maître de conférences en biomécanique, affecté à l'UFR des sciences du sport de l'université de Poitiers, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement ;

Par un courrier du 28 mai 2025, Monsieur XXX représenté par Maître Jenna Brown demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université de Poitiers, désignée pour

connaître son dossier disciplinaire ;

Monsieur XXX rappelle qu'il a fait l'objet d'une précédente saisine de la section disciplinaire de son établissement pour des faits de menace de mort qu'il aurait perpétrés à l'encontre de la présidente de l'université de Poitiers et que le Cneser statuant en matière disciplinaire a, par une précédente décision du 30 avril 2025, délocalisé la connaissance de ce dossier à la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes. Monsieur XXX soutient, d'une part, que les faits qui lui sont reprochés constituent en eux-mêmes une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire de l'université de Poitiers car l'université a des intérêts distincts et personnels dans ce litige et ne peut pas être à la fois juge et partie, d'autre part, qu'il a engagé une procédure pénale pour harcèlement moral dont il serait victime du fait de l'université, qui est en cours d'instruction, si bien qu'il existe une suspicion légitime sur le risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université, et enfin que, dès lors que la précédente procédure de dépaysement qui avait été initiée par la présidente de l'université de Poitiers elle-même en raison de la partialité de trois des membres de la section disciplinaire, avait été retenue par la décision du 30 avril 2025 du Cneser statuant en matière disciplinaire et que la composition de la section disciplinaire n'a pas changé, il convient de dépayser cette seconde procédure pour ce même motif ;

Par un mémoire en défense daté du 23 juin 2025, la présidente de l'université de Poitiers demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la demande de dépaysement de Monsieur XXX ;

Par un mémoire en réplique daté du 2 juillet 2025, Monsieur XXX reprend les mêmes conclusions par les mêmes moyens ;

Par lettres recommandées du 6 juin 2025, Monsieur XXX, Maître Jenna Brown, son avocate et la présidente de l'université de Poitiers, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 3 juillet 2025 ;

Monsieur XXX et Maître Jenna Brown étant absents et excusés ;

La présidente de l'université de Poitiers étant représentée par Monsieur Przemyslaw Sokolski, directeur des affaires juridiques ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8,

R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ;
- aucun des moyens invoqués par Monsieur XXX n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à l'impartialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers ;
- ainsi, ne sont pas réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

## **Décide**

**Article 1** – La demande de dépaysement déposée par Monsieur XXX est rejetée.

**Article 2** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université de Poitiers, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Poitiers.

Délibéré à l'issue de la séance du 3 juillet 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Madame Agnès Cousson, Madame Pascale Gonod, Madame Véronique Reynier et Monsieur Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris 7 juillet 2025,

Le président,  
Christophe Devys

La vice-présidente,  
Frédérique Roux

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

Monsieur XXX

**N° 1841**

Décision du 7 juillet 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université de Lille a engagé le 17 mars 2025, contre Monsieur XXX, maître de conférences affecté au

département de chimie de la faculté des sciences et technologie de l'université de Lille, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants ;

Par un courrier du 5 juin 2025, le président de l'université de Lille demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université de Lille, désignée pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Le président de l'université de Lille soutient d'une part que « des interventions sont survenues en dehors du cadre réglementaire relatif à la procédure disciplinaire » et que d'autre part, le président de la section disciplinaire l'a alerté le 28 mai 2025 que « des faits risquent de mettre à mal la bonne tenue des séances de la section disciplinaire » ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, R. 232-35 et R. 712-27-1 ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer » ;
- aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ; aux termes du deuxième alinéa de ce même article « La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31 » ;
- le document ainsi mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31, qui renvoie lui-même à l'article R. 712-30, est, aux termes de ce dernier article, la lettre par laquelle le président de la section disciplinaire est saisi, qui mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes qui font l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés ;
- il ressort des pièces du dossier que le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille a été saisi le 17 mars 2025 ; que la demande de dessaisissement du président de l'université de Lille est datée du 5 juin 2025 ; qu'au regard du délai de quinze jours mentionné ci-dessus, elle est donc tardive et, par suite, irrecevable ;

### **Décide**

**Article 1** – La demande de dépaysement du président de l'université de Lille du dossier disciplinaire de Monsieur XXX est rejetée.

**Article 2** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lille, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait à Paris le 7 juillet 2025,

Le président,  
Christophe Devys

Le greffier en chef,  
Éric Mourou

## Sanctions disciplinaires

### Relevé des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur en 2024

NOR : MENH2522780X

→ Relevé de sanctions disciplinaires

MENESR – DGRH A2-1

FAITS		SANCTIONS PRONONCÉES	STATUT					H/F	
Manquement	Bref résumé		PU	MCF	2 <sup>e</sup> deg. Ens. Sup.	Associés- invités	Non Titulaires	H	F

Probité, Intégrité	Manquement à l'obligation de probité : intervention inappropriée dans le processus de recrutement d'un comité de sélection, motivée par un intérêt personnel.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche pour une durée de trois ans.		X					X
	Manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion professionnelle, manquement à l'obligation de se conformer à ses activités principales et de respecter les règles relatives au cumul d'activités.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche pour une durée de deux ans avec privation de la moitié du traitement.	X						X
	Manquement au devoir d'impartialité et aux obligations professionnelles de faire cesser ou de prévenir les situations de conflits d'intérêts dans le cadre d'un appel d'offre.	Blâme	X						X
	Manquement aux obligations professionnelles de faire cesser ou de prévenir les situations de conflits d'intérêts du fait de la participation de la société X, à laquelle est lié l'agent, dans des projets impliquant l'université. Manquement aux règles relatives au cumul d'activités, notamment par l'exercice de fonctions auprès d'entreprises privés en l'absence d'autorisation de cumul d'activités.	Interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum.	X						X
	Propos et comportement manifestement inappropriés à l'égard des étudiants. Conflit d'intérêt entre les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) et une activité professionnelle complémentaire. Exercice d'une activité privée sans en demander l'autorisation privant ainsi l'université du contrôle nécessaire afin de s'assurer notamment que le cumul ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant dix ans.						X	X
	Manquement au principe de probité. Faux et usage de faux. L'agent est accusé d'avoir produit et utilisé un faux ordre de mission pour une mission à l'étranger contenant une image scannée de la signature du directeur général des services de l'établissement.	Blâme		X					X

<b>Violences sexuelles et sexistes (VSS)</b>	Agissements à caractère sexuel à l'encontre d'un mineur, comprenant l'utilisation d'un réseau de communication électronique à caractère professionnel pour inciter ce mineur à des actes de nature sexuelle, des faits de corruption de mineur ainsi que des propositions sexuelles ayant donné lieu à une rencontre effective.	Révocation	X					X	
	Comportement sexiste, offensant et humiliant. Atteinte au principe de dignité et d'exemplarité et à la réputation de l'établissement.	Blâme	X					X	
	Harcèlement sexuel, atteinte à la dignité et agissement sexiste.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche pour une durée d'un an avec privation de la moitié du traitement.		X					X
	Propos et actes à connotation sexuelle.	Interdiction définitive d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur.			X				X
	Propos outrageants, sexistes et sortant du cadre scientifique.	Blâme		X					X
	Violences à caractère sexuel, comportements déplacés et faits de nudité portant atteinte à la dignité de la fonction.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche pour une durée d'un an avec privation de la moitié du traitement.	X						X
<b>Qualité de service</b>	Agissement portant atteinte au bon fonctionnement du service.	Retard à l'avancement d'un an.	X						X
<b>Ivresse</b>	Comportements contrevenant aux principes de dignité, d'intégrité et de probité incompatibles avec les fonctions d'enseignant comme boire de l'alcool avec des étudiant.e.s au bar - et sortie nocturne avec des étudiantes, problème de consommation d'alcool.	Licenciement pour faute grave.					X	X	
<b>Harcèlement moral</b>	Harcèlement moral ainsi que manquements réitérés au devoir de réserve et comportements discriminatoires à l'égard d'étudiants.	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement pour une durée de dix-huit mois sans privation du traitement.	X					X	

<b>Mœurs (hors VSS)</b>	Propos déplacés à l'égard d'étudiantes, état d'ébriété devant des étudiant.e.s et des collègues de l'université. L'agent a entretenu des relations intimes et inappropriés avec plusieurs étudiantes de sa composante dont certaines ont pu suivre ses enseignements.	Interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une période de trois ans, avec privation de la totalité du traitement.		X				X	
-------------------------	---	---	--	---	--	--	--	---	--

<b>Incorrections, violences, insultes (hors VSS)</b>	Propos irrespectueux et menaçants à l'égard d'une collègue, ne respecte pas l'ensemble de ses obligations de service, manque de respect vis-à-vis de la direction du département d'affectation.	Abaissement d'échelon.		X					X	
	Propos déplacés à l'encontre d'une Ater de l'université, attitude pouvant être perçue comme menaçante et intimidante en raison de la virulence des propos tenus. Utilisation du logo de l'université sans accord de l'établissement.	Interdiction d'exercer les fonctions de directeur de thèse ou d'encadrer des doctorants pour une durée d'un an au sein de l'université, sans retenue de salaire.		X						X
	Propos injurieux et discriminants envers des étudiants et des personnels, durée des séances de cours raccourcies et dénigrement de l'institution universitaire. Comportement contraire au devoir d'exemplarité. Manquement à l'obligation de dispenser un enseignement de qualité. Manquement au devoir de réserve.	Blâme		X						X
	Comportement incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignement troublant l'ordre et le bon fonctionnement de l'université, lié notamment à des propos à connotation raciste, islamophobe, xénophobe, discriminatoire et sexiste.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant douze mois, avec privation de la totalité du traitement.		X						X
	Publication sur le réseau social Facebook de propos haineux et à connotation raciste, propos dégradants et insultants à l'encontre d'un ancien étudiant de l'université, sur ce même réseau. Atteinte à l'obligation de réserve, d'intégrité et à l'obligation de dignité.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant six mois, avec privation de la moitié de son traitement.		X						X
	Situation d'emprise tant professionnelle que personnelle sur des doctorantes, du fait des liens de dépendance établis. Manquement au respect des principes de la déontologie universitaire sur le plan de l'éthique, de la responsabilité et de l'exemplarité attendues d'un enseignant-chercheur.	Interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant deux ans, avec privation de la moitié du traitement.		X						X

## Nomination

### Directrice générale des services (DGS) de l'université Grenoble Alpes (groupe supérieur)

NOR : MEND2521631A

→ Arrêté du 26-2-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 février 2025, Bénédicte Corvaisier, membre du corps des ingénieurs de recherche, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université Grenoble Alpes (groupe supérieur), du 11 mars 2025 au 10 mars 2029.

## Nomination

### Directeur général des services (DGS) de l'université Lumière Lyon 2 (groupe II)

NOR : MEND2521617A

→ Arrêté du 4-4-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 avril 2025, Philippe Huthwohl, membre du corps des administrateurs territoriaux, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Lumière Lyon 2 (groupe II), du 20 avril 2025 au 19 avril 2029.

## Nomination

### Directeur général des services (DGS) de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 (groupe II)

NOR : MEND2521624A

→ Arrêté du 4-4-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 avril 2025, Jérôme Chausson, membre du corps des attachés d'administration d'État, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 (groupe II), du 14 avril 2025 au 13 avril 2029.

## Nomination

### Directrice générale des services (DGS) de l'université de Nîmes (groupe III)

NOR : MEND2521630A

→ Arrêté du 23-5-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 mai 2025, Pascale Bourrat-Housni, membre du corps des administrateurs territoriaux, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de Nîmes (groupe III), du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2028.

## Nomination

### Directrice générale du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) des Antilles-Guyane (groupe II)

NOR : MEND2521632A

→ Arrêté du 23-5-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 mai 2025, Annick Lafrontiere, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de directrice générale du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) des Antilles-Guyane (groupe II) pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2029.

## Nomination

### Directeur de l'université de technologie de Tarbes

NOR : MENS2522069A

→ Arrêté du 17-7-2025

MENESR – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juillet 2025, Jean-Yves Fourquet est nommé dans les fonctions de directeur de l'université de technologie de Tarbes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## Nomination

### Directrice de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : MENS2522050A

→ Arrêté du 17-7-2025

MENESR – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juillet 2025, Delphine Riu est nommée dans les fonctions de directrice de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

## Nomination

### Directrice de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux

NOR : MENS2522081A

→ Arrêté du 17-7-2025

MENESR – DGSIP B1-1

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juillet 2025, Valérie Vitzthum est nommée dans les fonctions de directrice de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (EEIGM), école interne de l'université de Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## Nomination

### Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest

NOR : MENS2521456A

→ Arrêté du 17-7-2025

MENESR – DGSIP B1-1

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juillet 2025, Gaétan Le Floch, professeur des universités en biologie des organismes, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## Nomination

### Directrice générale des services (DGS) de l'université de Rouen (groupe I)

NOR : MEND2522423A

→ Arrêté du 21-7-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 juillet 2025, Sylvie Monsinjon, membre du corps des attachés territoriaux, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de Rouen (groupe I), du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2029.

## Nomination

### Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux

NOR : MENS2522907A

→ Arrêté du 14-8-2025

MENESR – DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 août 2025, Jean-Philippe Biolley, professeur des universités, est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux, à compter du 26 août 2025, pour une durée de cinq ans.

## Conseils, comités, commissions

### Nomination des médecins membres du conseil médical ministériel

NOR : MENH2515089A

→ Arrêté du 21-7-2025

MENESR – MSJVA – MESR DGRH C1-1

Vu le Code général de la fonction publique, notamment article L. 821-1 ; décret n° 86-442 du 14-3-1986 modifié ; arrêté n° 75-2024-12-16-00002 modifiant l'arrêté n° 75-2024-10-17-00003 du 17-10-2024

**Article 1** – Sont nommés membres titulaires du conseil médical ministériel des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative pour une durée de trois ans, les médecins agréés listés ci-après :

Pour la 1<sup>re</sup> section :

- Dr Henry Krys, médecin généraliste ;
- Dr Bertrand Becour, médecin généraliste ;
- Dr Brigitte Isabelle Ferrand, médecin psychiatre.

Pour la 2<sup>e</sup> section :

- Dr Valérie Grégoire, médecin généraliste ;
- Dr François Manoukian, médecin généraliste ;
- Dr Brigitte Isabelle Ferrand, médecin psychiatre.

**Article 2** – Le Docteur Henry Krys est désigné pour assurer la présidence du conseil médical ministériel de la 1<sup>re</sup> section. Le Docteur Valérie Grégoire est désigné pour assurer la présidence du conseil médical ministériel de la 2<sup>e</sup> section.

**Article 3** – Sont nommés membres suppléants du conseil médical ministériel des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, pour une durée de trois ans, les médecins agréés listés ci-après :

Pour l'ensemble des sections :

- Dr Colette Rachel Bejaoui, médecin généraliste ;
- Dr Claire Chopin-Hohenberg, médecin psychiatre ;
- Dr Sylvain Demanche, médecin généraliste ;
- Dr Denis Frébault Denis, médecin psychiatre ;
- Dr Gérard Grillet, médecin généraliste ;
- Dr Edmond Guillibert, médecin psychiatre ;
- Dr Daniel Nizri, médecin oncologue.

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30 juin 2025.

**Article 5** – Le secrétaire général des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 juillet 2025,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,  
Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Thierry Le Goff

## Conseils, comités, commissions

### Nomination à l'Institut universitaire de France

NOR : MENS252221A

→ Arrêté du 22-7-2025

MENESR – DGESIP-DGRI A

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juillet 2025 :

Est nommé membre Junior de l'Institut universitaire de France à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée de cinq ans, au titre de la chaire fondamentale :

**Guiot** François-Vivien, maître de conférences, université Pau et Pays de l'Adour, classé quinzième sur la liste complémentaire du jury Juniors au titre de la chaire fondamentale.

L'enseignant-chercheur ci-dessous renonce à sa nomination à l'Institut universitaire de France à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 :

**Pedemonte** Rafael, maître de conférences, université de Poitiers.

Est nommé membre Senior de l'Institut universitaire de France à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée de cinq ans, au titre de la chaire fondamentale :

**Sabot** Philippe, professeur des universités, université de Lille, classé premier sur la liste complémentaire du jury Seniors au titre de la chaire fondamentale.

L'enseignant-chercheur ci-dessous renonce à sa nomination à l'Institut universitaire de France en tant que Senior à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 :

**Van Damme** Stéphane, professeur des universités, École normale supérieure de Paris.

Les enseignants-chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France sont placés en position de délégation.

Ils continuent à exercer leur activité dans leur établissement d'appartenance et sont déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement.

## Conseils, comités, commissions

### Composition du Conseil national des astronomes et physiciens – Modification

NOR : MENH2520240A

→ Arrêté du 24-7-2025

MENESR – DGRH A2-1

---

Vu décret n° 86-433 du 12-3-1986 ; décret n° 86-434 du 12-3-1986 ; arrêté du 8-11-2002 modifié ; arrêté du 25-10-2023 modifié ; procès-verbal de dépouillement du scrutin pour le renouvellement du Conseil national des astronomes et physiciens du 3-7-2023 ; lettre de démission de Madame Lebre en date du 1-7-2025 ; lettre de démission de Monsieur Lacour du 3-7-2025

---

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2023 susvisé est ainsi modifié :

En section astronomie, Agnès Lebre est remplacée par Patrick De Laverny, astronome à l'Observatoire de la Côte d'Azur et Sylvestre Lacour est remplacé par Pasquier Noterdaeme, chargé de recherche à l'Institut d'astrophysique de Paris.

**Article 2** – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 juillet 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Christophe Gehin

## Conseils, comités, commissions

### Remplacement d'un membre élu d'une section du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR2521115V

→ Avis

MENESR – DGRI-SPFCO B2

Le siège suivant est à pourvoir pour la section du Comité national de la recherche scientifique mentionnée ci-dessous :

**Section 27** : Neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurophysiologie

1 siège – Collège A1

Les candidatures doivent être établies en un fichier unique incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel ([sgcn.secretariat@cnr.fr](mailto:sgcn.secretariat@cnr.fr)), soit par courrier postal (CNRS-SGCN – 3, rue Michel-Ange, 75016 Paris) **avant le 15 septembre 2025 à 18 h.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

— pour les sections : [https://www.cnr.fr/comitenational/sieges\\_vacants/sections/Annexe\\_Section.pdf](https://www.cnr.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf)

## Annexe(s)

📄 [Annexe – Déclaration de candidature à une section du comité national](#)

**ANNEXE (1)**  
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE**  
**SECTION DU COMITÉ NATIONAL**

**IMPORTANT :** Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/sections/Annexe\\_Section.pdf](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf)  
*Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle*

N° de la section ..... Collège .....

Intitulé de la section .....

Nom d'usage .....

Nom de naissance .....

Prénoms .....

Date de naissance .....

Grade et échelon actuels .....

Organisme d'appartenance .....

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ?  OUI  NON  
De ..... à .....

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ?  OUI  NON

Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ?  OUI  NON

Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ?  OUI  NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?  OUI  NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?  OUI  NON

**Adresse professionnelle**

Unité ..... Laboratoire .....

Service .....

n° ..... Rue .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... N° du poste .....

Courriel .....

**Adresse personnelle**

n° ..... Rue .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Mobile .....

Courriel .....

Fait à ..... , le .....

Signature .....

**Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :**

- Courrier(s) : Adresse personnelle  professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle  professionnelle

**Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :  OUI**

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16